RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/551 et Add.1*

Troisième rapport sur les ressources naturelles partagées: les eaux souterraines transfrontières, par M. Chusei Yamada, Rapporteur spécial

[Original: anglais]
[11 février et 9 mars 2005]

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport		66
Ouvrages cités dans le présent rapport		67

PREMIÈRE PARTIE

	Paragraphes	
INTRODUCTION	1-3	67
Chapitres		
I. Préambule	4	68
II. Champ d'application	5-6	68
III. Définition	7-10	68
IV. Arrangements bilatéraux et régionaux	11-14	69
V. Relation avec d'autres conventions	15-17	70
VI. Utilisation équitable et raisonnable	18-24	71
VII. Obligation de ne pas causer de dommages	25-26	73
VIII. Obligation de coopérer	27-28	73
IX. Surveillance	29-30	74
X. Rapport entre les différentes utilisations	31	74
XI. Protection, préservation et gestion	32-35	75
XII. Activités touchant d'autres États	36-37	76
XIII. Dispositions diverses	38-42	76
XIV. Clauses finales	43	77

DEUXIÈME PARTIE

INTRODUCTION	78
XV. Article 2. Définitions	78
XVI. Article 3, paragraphe 1. Arrangements bilatéraux et régionaux	78
XVII. Article 3, paragraphe 2. Arrangements bilatéraux et régionaux (adaptation)	79
XVIII. Article 3, paragraphe 3. Arrangements bilatéraux et régionaux (*lex specialis*)	79
XIX. Article 4, paragraphe 1. Relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux de 1997	79
XX. Article 4, paragraphe 2. Relation avec d'autres conventions et accords internationaux	79
XXI. Article 5, paragraphe 1. Utilisation équitable	79
XXII. Article 5, paragraphe 2. Utilisation raisonnable	80
XXIII. Article 6. Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable	81

* Incorporant le document A/CN.4/551/Corr.1.

XXIV. Article 7. Obligation de ne pas causer de dommage 82
XXV. Article 8. Obligation générale de coopérer 83
XXVI. Article 9. Échange régulier de données et informations 83
XXVII. Article 10. Surveillance 84
XXVIII. Article 11. Rapport entre les différentes utilisations 86
XXIX. Article 14. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution 86
XXX. Article 15. Gestion 89
XXXI. Article 17. Activités projetées 90
XXXII. Article 18. Assistance scientifique et technique aux États en développement 91
XXXIII. Article 19. Situations d'urgence 92
Annexe. Projet de convention sur le droit relatif aux aquifères transfrontières 93

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	Sources
Conventions de Genève sur le droit de la mer (Genève, 29 avril 1958)	
Convention sur la haute mer	Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, nº 6465, p. 11.
Convention sur le plateau continental	Ibid., vol. 499, nº 7302, p. 311.
Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë	Ibid., vol. 516, nº 7477, p. 241.
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)	Ibid., vol. 1834, nº 31363, p. 3.
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 22 mars 1985)	Ibid., vol. 1513, nº 26164, p. 293.
Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Kuala Lumpur, 9 juillet 1985)	UICN, *Droit international de l'environnement: traités multilatéraux*, Berlin, Erich Schmidt, t. VII, p. 985.
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991)	Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1989, nº 34028, p. 309.
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992)	Ibid., vol. 1936, nº 33207, p. 269.
Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Londres, 17 juin 1999)	Ibid., vol. 2331, nº A-33207, p. 2.
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)	Ibid., vol. 1771, nº 30822, p. 107.
Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (Sofia, 29 juin 1994)	*Journal officiel des Communautés européennes*, nº L 342, 12 décembre 1997, p. 19.
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997) [ci-après dénommée Convention de 1997 sur les cours d'eau]	*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément nº 49*, vol. III, résolution 51/229, annexe.
Protocole révisé sur les cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (Windhoek, 7 août 2000)	*ILM*, vol. 40, nº 2, mars 2001, p. 321.
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001)	Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, nº 40214, p. 119.
Accord tripartite provisoire entre la République du Mozambique, la République d'Afrique du Sud et le Royaume du Swaziland relatif à la coopération pour la protection et l'utilisation durable des eaux de l'Incomati et du Maputo (Johannesburg, 29 août 2002)	S. Burchi, K. Mechlem, *Groundwater in International Law: Compilation of Treaties and Other Legal Instruments*, FAO Legislative Study 86, Rome, FAO/UNESCO, 2005, p. 158.
Accord-cadre relatif au bassin du fleuve Sava (Kranjska Gora, 3 décembre 2002)	Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2366, nº 42662, p. 479.
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, 11 juillet 2003)	W. E. Burhenne (dir. publ.), *Droit international de l'environnement: Traités multilatéraux*, La Haye, Kluwer, 2003, vol. IX.
Convention-cadre sur la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne (Téhéran, 4 novembre 2003)	*ILM*, vol. 44, janvier 2005, p. 1.
Protocole sur le développement durable du bassin du lac Victoria (Arusha, 29 novembre 2003)	S. Burchi, K. Mechlem, *Groundwater in International Law: Compilation of Treaties and Other Legal Instruments*, FAO Legislative Study 86, Rome, FAO/UNESCO, 2005, p. 198.

Ouvrages cités dans le présent rapport

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

Report of the Seventy-First Conference held in Berlin, 16–21 August 2004, Londres, 2004.

BURCHI, Stefano et Kerstin MECHLEM

Groundwater in International Law: Compilation of Treaties and Other Legal Instruments, FAO Legislative Study 86, Rome, FAO/UNESCO, 2005.

FUENTES, Ximena

«The utilization of international groundwater in general international law», dans Guy S. Goodwin-Gill et Stefan Talmon (dir. publ.), *The Reality of International Law: Essays in Honour of Ian Brownlie*, Oxford, Clarendon Press, 1999, p. 177 à 198.

HAYTON, Robert D. et Albert E. UTTON,

«Transboundary groundwaters: the Bellagio draft treaty», *Natural Resources Journal* (Nouveau-Mexique), vol. 29, nº 3, été 1989, p. 663 à 722.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Droit de l'environnement: lignes directrices et principes, nº 2, *Ressources naturelles partagées*, Nairobi, PNUE, 1978.

TECLAFF, Ludwik A. et Albert E. UTTON

International Groundwater Law, New York, Oceana, 1981.

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

1. À la cinquante-sixième session de la Commission du droit international, en 2004, le Rapporteur spécial a présenté son deuxième rapport sur les ressources naturelles partagées[1] contenant un cadre général et six avant-projets d'article sur les aquifères et systèmes aquifères transfrontières. La Commission a examiné ce rapport à ses séances tenues les 12, 13 et 14 mai 2004, respectivement[2]. À sa 2797e séance, elle a créé un groupe de travail à composition non limitée sur les eaux souterraines transfrontières, qui a tenu trois réunions afin d'examiner les projets d'article proposés dans le deuxième rapport. Le Groupe de travail a en outre assisté à des exposés présentés par des spécialistes des eaux transfrontières lors de deux séances d'information informelles organisées par l'UNESCO[3] et a tenu une réunion informelle avec des membres du Comité sur les ressources en eau de l'Association de droit international. La Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné les parties du rapport de la CDI[4] portant sur ce sujet les 5, 8 et 9 novembre 2004[5].

2. Le Rapporteur spécial croit comprendre que la démarche qu'il a adoptée dans son deuxième rapport sur les ressources naturelles partagées a été généralement appuyée par la CDI et par l'Assemblée générale. C'est pourquoi il propose, dans ce troisième rapport, une série complète de projets d'article pour une convention sur le droit relatif aux aquifères transfrontières, qui tient compte des suggestions et des commentaires précédemment formulés par la CDI et la Sixième Commission. Les explications des projets d'article sont concises par souci de limiter la longueur du rapport. Des références importantes à la pratique des États et aux instruments internationaux seront présentées dans un additif au présent rapport, et d'autres données d'information seront fournies aux membres de la CDI lors de l'examen du rapport. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que si les propositions sont présentées sous forme de projets d'article d'une convention, cela ne préjuge pas de leur forme finale. Il serait, selon lui, préférable de discuter de leur forme finale une fois qu'on se sera plus ou moins accordé sur le fond.

3. Lors de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a continué de recevoir une aide précieuse du groupe d'experts créé sous les auspices du Programme hydrologique international de l'UNESCO, dans le cadre de son projet de gestion des ressources aquifères partagées (ISARM), et d'experts membres du Groupe d'étude sur les ressources naturelles partagées, créé par le Ministère japonais des affaires étrangères. Conscient du problème de la pratique peu abondante des États et de la rareté des instruments juridiques dans ce domaine, le Rapporteur spécial s'efforce de réunir cette documentation. De plus, les réponses des gouvernements et des organisations internationales compétentes au questionnaire élaboré par la CDI[6] devraient faciliter l'étude du sujet.

[1] *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/539 et Add.1.

[2] Ibid., vol. I, 2797e à 2799e séances.

[3] Les exposés étaient présentés par des experts de la Commission économique pour l'Europe, de l'UNESCO, de la FAO et de l'AIH.

[4] *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), par. 26 à 28 et 73 à 142, respectivement p. 15 et 57 à 62.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Sixième Commission*, 21e à 23e séances (A/C.6/SR.21 à 23) et 25e séance (A/C.6/SR.25).

[6] *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), par. 26 à 28 et 81, respectivement p. 15 et 57.

CHAPITRE PREMIER

Préambule

4. La nécessité de faire expressément référence dans le préambule du projet d'articles à la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été soulignée, notamment par les délégations qui estiment que les ressources en eau appartiennent aux États dans lesquels elles se trouvent et relèvent de la souveraineté exclusive de ces États. Le Rapporteur spécial, qui reconnaît qu'il s'agit là d'une question sensible, est disposé à inclure une telle référence dans le préambule. Cela étant, conformément à la pratique générale de la Commission, il préfère attendre pour formuler le préambule que les projets d'article du dispositif aient été adoptés et que tous les éléments à incorporer au préambule soient connus.

CHAPITRE II

Champ d'application

5. Le projet d'article proposé concernant le champ d'application du projet de convention est libellé comme suit:

«Article premier. Portée de la présente Convention

«La présente Convention s'applique:

«*a*) à l'utilisation des aquifères et systèmes aquifères transfrontières;

«*b*) aux autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur ces aquifères et systèmes aquifères;

«*c*) aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces aquifères et systèmes aquifères.»

6. Le présent projet d'article a été reformulé en vue de tenir compte de la suggestion tendant à mieux faire ressortir les trois différentes catégories d'activités devant être couvertes par le projet de convention. Il ne modifie pas la teneur des propositions contenues dans le deuxième rapport: le projet ne couvre que les aquifères et systèmes aquifères transfrontières et les aquifères et les systèmes aquifères nationaux sont exclus de son champ d'application. Même un aquifère ou système aquifère national qui serait relié à un cours d'eau international sur le territoire de l'État où il se situe ne relèverait pas du champ d'application du projet de convention. Par contre, il pourrait fort bien être couvert par la Convention de 1997 sur les cours d'eau. L'alinéa *a* du présent projet d'article porte sur l'utilisation des aquifères et systèmes aquifères transfrontières par les États dans lesquels ceux-ci sont situés, en l'absence d'un accord autorisant d'autres États à les utiliser. Les activités et mesures visées aux alinéas *b* et *c* peuvent, dans des situations exceptionnelles, être menées ou prises par des États autres que les États de l'aquifère et en dehors du territoire de ces derniers. L'étendue de ces situations exceptionnelles sera précisée dans les articles pertinents. Le terme «impact», utilisé à l'alinéa *b*, doit être interprété comme recouvrant une notion plus large que celle de «dommage».

CHAPITRE III

Définition

7. Le projet d'article proposé pour les définitions, est libellé comme suit:

«Article 2. Expressions employées

«Aux fins de la présente Convention:

«*a*) On entend par "aquifère" une formation géologique perméable [contenant de l'eau] superposée à une couche moins perméable et à l'eau contenue dans la zone saturée de la formation;

«*b*) On entend par "système aquifère" une série de deux aquifères ou plus [, associés chacun à des formations géologiques particulières,] qui sont hydrauliquement reliés;

«*c*) On entend par "aquifère transfrontière" ou "système aquifère transfrontière", respectivement, un aquifère ou un système aquifère réparti sur différents États;

«*d*) On entend par "État de l'aquifère" un État partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve toute partie d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière;

«*e*) On entend par "aquifère alimenté" un aquifère qui reçoit un volume non négligeable d'eau contemporaine;

«*f*) On entend par "aquifère non alimenté" un aquifère qui reçoit un volume négligeable d'eau contemporaine.»

8. La définition de l'aquifère énoncée à l'alinéa *a* a été reformulée afin de répondre aux préoccupations qui ont été exprimées. Les deux éléments constituant l'aquifère y sont décrits de manière précise: l'un est la formation souterraine qui fait fonction de réservoir d'eau, l'autre est l'eau qui y est contenue et qui peut en être extraite. L'expression «formation rocheuse», qui était utilisée dans le deuxième rapport, peut donner à entendre que la formation se compose de roches dures et solides. Afin de préciser que la formation peut être constituée non seulement de roches, au sens courant du terme, mais aussi d'autres matières, on a opté pour l'expression «formation géologique». Une formation géologique est constituée de matières naturelles, compactes ou non compactes, telles que les roches, le gravier et le sable. La perméabilité de la couche sous-jacente est moindre (inférieure) que celle de la formation géologique désignée comme aquifère. Une formation géologique perméable est constituée de matières poreuses qui permettent aux liquides et aux gaz de filtrer. Puisque nous traitons ici uniquement de l'eau, et non des hydrocarbures ou du gaz, le qualificatif [contenant de l'eau] a été inséré après l'expression «formation géologique perméable». On pourrait néanmoins le supprimer car il ressort clairement du contexte qu'on ne traite d'aucune ressource autre que l'eau. De plus, la définition englobe uniquement l'eau contenue dans la zone saturée de l'aquifère puisque seule cette eau peut être extraite. L'eau située au-dessus de la zone saturée de l'aquifère, comme celle située à l'extérieur de l'aquifère, revêt la forme de vapeur et ne peut être extraite. La formulation initiale utilisée dans le deuxième rapport, «contenant de l'eau en quantités exploitables[7]», visait à décrire cette situation. Toutefois, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas utiliser le terme «exploitable» car il porte à controverse: l'eau est-elle exploitable techniquement ou économiquement et est-elle exploitable pour le moment ou également à l'avenir?

9. Les alinéas *b* à *d* demeurent inchangés quant au fond. La fiction juridique voulant que l'expression «système aquifère» englobe aussi un aquifère isolé avait été retenue par souci d'économie. Elle a toutefois donné lieu à certaines confusions. C'est pourquoi on définit à présent le système aquifère comme une série de deux aquifères ou plus. Les rectifications nécessaires résultant de ce changement ont été apportées dans tous les projets d'article. À l'alinéa *b*, le membre de phrase «associés chacun à des formations géologiques particulières» a été inséré afin d'indiquer qu'un système aquifère pourrait se composer non seulement d'aquifères appartenant aux mêmes formations géologiques mais aussi d'aquifères appartenant à des formations géologiques différentes. Cependant, d'un point de vue juridique, ce membre de phrase n'ajoute ni n'enlève rien et pourrait donc être supprimé. On a émis l'avis qu'il fallait définir la notion «transfrontière». Pour le moment, ce terme est à toujours utiliser en association avec le terme «aquifère» dans les projets d'article proposés. Le Rapporteur spécial estime par conséquent que la définition de l'«aquifère transfrontière» et du «système aquifère transfrontière» énoncée à l'alinéa *c* serait suffisante. Toutefois, si le terme «transfrontière» devait être utilisé dans d'autres contextes, comme celui du dommage transfrontière, il faudrait alors inclure une définition.

10. Les définitions des termes «aquifère alimenté» et «aquifère non alimenté» étaient devenues nécessaires, étant donné qu'en vertu du projet d'article 5 différentes règles s'appliquent à chacune de ces catégories d'aquifère. L'eau d'un aquifère alimenté est une ressource renouvelable, alors que celle d'un aquifère non alimenté est une ressource non renouvelable. En réalité, pratiquement tous les aquifères sont alimentés en eau d'une manière ou d'une autre car il n'existe sans doute pas de couches souterraines totalement imperméables. Il reste que, si cette alimentation est négligeable du point de vue de la gestion de l'aquifère, l'eau qui s'y trouve doit être traitée comme une ressource non renouvelable. Il n'existe pas de critère absolu pour définir le seuil de négligibilité: tout dépendra de la taille de l'aquifère et de la quantité d'eau qu'il contient. De plus, il ne devrait pas y avoir de hiatus ni de recoupement entre aquifères alimentés et non alimentés. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a utilisé l'expression «non négligeable» à l'alinéa *e*. Les spécialistes des eaux souterraines soutiennent que, pour la définition des deux catégories d'aquifère, seule l'alimentation naturelle doit être prise en compte. Le Rapporteur spécial estime toutefois qu'un aquifère qui peut être – ou qui est en fait – artificiellement réalimenté devrait être classé dans la catégorie des aquifères alimentés aux fins de l'application des dispositions du projet de convention.

[7] *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/539 et Add.1, par. 16.

Chapitre IV

Arrangements bilatéraux et régionaux

11. Le projet d'article proposé concernant les arrangements bilatéraux et régionaux est libellé comme suit:

«Article 3. Arrangements bilatéraux et régionaux

«1. Aux fins de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière particulier, les États de l'aquifère sur le territoire desquels se trouve l'aquifère ou le système aquifère sont encouragés à passer entre eux un arrangement bilatéral ou régional. Un tel arrangement peut être passé pour l'ensemble d'un aquifère ou d'un système aquifère ou toute partie de celui-ci ou pour un projet ou programme particulier ou une utilisation particulière, sans le consentement exprès d'un ou plusieurs États de l'aquifère, sauf dans la mesure où il porte atteinte, de façon significative, à l'utilisation de l'eau de l'aquifère ou du système aquifère par les États en question. Tout État sur le territoire duquel se trouve un aquifère ou un système aquifère a le droit de participer à la négociation et de devenir partie aux arrangements qui sont susceptibles de compromettre leur position à l'égard de l'aquifère ou du système aquifère.

«2. Les parties à un arrangement visé au paragraphe 1 envisagent d'aligner leur arrangement sur les principes fondamentaux de la présente Convention. Si elles estiment qu'il faut adapter l'application des dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations spéciales d'un aquifère ou d'un système aquifère particulier, ces parties se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un arrangement qui leur soit à toutes bénéfique.

«3. Sauf convention contraire, la présente Convention ne s'applique à l'aquifère ou au système aquifère visé au paragraphe 1 que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de l'arrangement visé au même paragraphe.»

12. L'importance que revêtent les arrangements bilatéraux ou régionaux qui tiennent dûment compte des caractéristiques historiques, politiques, sociales et économiques de la région et des conditions particulières de l'aquifère ou du système aquifère a été soulignée par nombre de membres de la CDI et par des délégations à la Sixième Commission. Le Rapporteur spécial reconnaît cette importance et propose ce nouveau projet d'article. Le paragraphe 1 engage les États de l'aquifère à coopérer en vue de conclure des arrangements bilatéraux ou régionaux aux fins de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière particulier. L'idée de laisser la question à la discrétion des États de l'aquifère repose sur les principes énoncés aux articles 118 (Coopération des États à la conservation et à la gestion des ressources biologiques) et 197 (Coopération au plan mondial ou régional) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle correspond en outre aux accords de cours d'eau prévus à l'article 3 de la Convention de 1997 sur les cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau de surface, de nombreux accords bilatéraux et régionaux ont été conclus. Par contre, s'agissant des eaux souterraines, des mesures collectives internationales de ce type sont encore à un stade embryonnaire et il reste à élaborer un cadre de coopération approprié. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a opté pour le terme «arrangement» au lieu d'«accord». Ce paragraphe prévoit en outre que les États concernés devraient avoir une chance égale de participer à ces arrangements.

13. Le paragraphe 2 vise à définir la relation entre ces arrangements bilatéraux et régionaux et le projet de convention. Le projet de convention est réputé être une convention-cadre et les États de l'aquifère sont censés respecter les principes fondamentaux qui y sont énoncés lorsqu'ils formulent de tels arrangements. Cela étant, ils sont autorisés à s'écarter de ces principes si les caractéristiques spéciales d'un aquifère particulier nécessitent certains aménagements, mais une telle décision ne devrait pas aboutir à privilégier certains des États concernés au détriment d'autres. Le présent paragraphe est fondé sur les paragraphes 2 et 5 de l'article 3 de la Convention de 1997 sur les cours d'eau.

14. Le paragraphe 3 précise que les arrangements bilatéraux et régionaux l'emportent, en tant que *lex specialis*, sur le projet de convention.

Chapitre V

Relation avec d'autres conventions

15. Le projet d'article proposé concernant la relation avec d'autres conventions et accords internationaux est libellé comme suit:

«Article 4. Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

«1. Lorsque les États parties à la présente Convention sont également parties à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les dispositions de cette dernière concernant les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontières ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de la présente Convention.

«2. La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.»

16. Comme il est expliqué dans le deuxième rapport sur les ressources naturelles partagées, il est projeté que le projet de convention couvre tous les aquifères et tous les systèmes aquifères transfrontières que ceux-ci soient ou non reliés à des eaux de surface[8]. Cela aurait pour résultat la double applicabilité du projet de convention et de la Convention de 1997 sur les cours d'eau aux aquifères et aux systèmes aquifères qui constituent, du fait de leur relation physique, un ensemble unitaire avec des systèmes d'eaux de surface. Le paragraphe 1 vise cette situation. Tant que les dispositions des deux conventions sont compatibles, le problème de la double applicabilité ne se posera pas. S'il devait en revanche y avoir un conflit entre les deux instruments, ce sont les dispositions du présent projet de convention qui l'emporteraient puisque la Convention sur les cours d'eau a été conçue essentiellement pour régir les eaux de surface. Son rôle, s'agissant des eaux souterraines, n'est donc que secondaire. La Convention sur les cours d'eau étant celle qui entretient le rapport le plus étroit avec le projet de convention et étant une sorte de précurseur, elle est expressément mentionnée dans ce paragraphe.

[8] Ibid., par.14.

17. Le paragraphe 2 a pour objet de définir la relation entre le projet de convention et d'autres conventions et accords internationaux qui régissent des questions autres que les eaux souterraines mais qui peuvent trouver une certaine application limitée dans ce domaine. À titre d'exemples, on peut citer la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe ou encore l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin) et, en particulier son paragraphe 3, alinéa *a*, concernant la pollution d'origine tellurique. De nombreux accords conclus dans le domaine de l'environnement peuvent aussi être pertinents. Si les dispositions du présent projet de convention et celles des autres conventions et accords internationaux sont compatibles, il n'y a pas de problème. En revanche, s'il devait y avoir un conflit entre le projet de convention et une autre convention ou un autre accord international, il ne faudrait pas poser une règle de priorité générale telle que celle énoncée au paragraphe 1. Une décision concernant une telle priorité ne serait possible qu'une fois parfaitement connu le contenu des dispositions pertinentes. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial a fondé le présent paragraphe sur le paragraphe 2 de l'article 311 (Relation avec d'autres conventions et accords internationaux) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Chapitre VI

Utilisation équitable et raisonnable

18. Le projet d'article proposé sur l'utilisation équitable et raisonnable est libellé comme suit:

«Article 5. Utilisation équitable et raisonnable

«1. Les États de l'aquifère utilisent, sur leurs territoires respectifs, un aquifère ou système aquifère transfrontière de façon telle que les avantages tirés de cette utilisation soient équitablement répartis entre les États de l'aquifère concernés.

«2. Les États de l'aquifère utilisent, sur leurs territoires respectifs, un aquifère ou système aquifère transfrontière de manière raisonnable et, en particulier:

***«a)* s'agissant d'un aquifère ou système aquifère transfrontière alimenté, tiennent compte de la pérennité dudit aquifère ou système aquifère et s'abstiennent de porter atteinte à son utilisation et à ses fonctions;**

***«b)* s'agissant d'un aquifère ou système aquifère transfrontière non alimenté, cherchent à maximiser les avantages qui seront tirés sur le long terme de l'utilisation de l'eau qui y est contenue. Ils sont encouragés à élaborer un plan de mise en valeur d'un tel aquifère ou système aquifère, en prenant en compte la durée de vie convenue de l'aquifère ou système aquifère ainsi que leurs besoins futurs en eau et les autres ressources en eau possible.**

«3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les États de l'aquifère concernés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.»

19. Les États ont des droits souverains sur les ressources naturelles relevant de leur juridiction et les États d'un aquifère sont habilités à utiliser l'aquifère ou le système aquifère englobé dans leur territoire. Il va sans dire que ces droits ne devraient être ni absolus ni sans limites. Toutefois, les droits des États de l'aquifère sont exprimés dans cet article sous une forme positive. Les obligations des États de l'aquifère seront énoncées dans les articles 7 et suivants. Les droits et obligations des États de l'aquifère ne doivent pas être confondus et doivent être traités séparément dans des articles distincts, quoique un juste équilibre entre les droits et obligations doive être maintenu. L'article correspondant de la Convention de 1997 sur les cours d'eau, l'article 5, définit les droits des États du cours d'eau comme le droit d'«utilisation équitable» par rapport aux autres États du cours d'eau, d'une part, et le droit d'«utilisation raisonnable» par rapport aux ressources du cours d'eau, d'autre part. Ces deux principes sont souvent cités dans divers instruments internationaux traitant des ressources naturelles partagées et renouvelables. Comme il l'a expliqué dans son deuxième rapport sur les ressources naturelles partagées[9], le Rapporteur spécial n'avait pu à l'époque proposer un projet d'article car il n'était pas certain que le principe de l'«utilisation équitable» puisse être accepté par les nombreux États d'un aquifère qui étaient opposés à l'application aux eaux souterraines de la notion de ressources naturelles partagées ni que le principe de l'«utilisation raisonnable», qui est équivalant à l'«utilisation durable», puisse être appliqué aux ressources en eaux non renouvelables que comportent de nombreux aquifères.

20. Les principes de l'«utilisation équitable» et de l'«utilisation raisonnable» ont l'un et l'autre été incorporés dans le projet d'article 5. Le Rapporteur spécial a décidé de les inclure car ils n'avaient pas soulevé d'objection et ils avaient reçu un certain appui lors des débats à la CDI et à la Sixième Commission. Le principe de l'«utilisation équitable», prévu au paragraphe 1, signifie la répartition équitable des avantages à tirer de l'aquifère entre les États de l'aquifère concernés. C'est, d'une certaine manière, un principe abstrait. Son application doit être laissée aux États concernés qui doivent, à cette fin, se consulter de bonne foi, en tenant compte des facteurs pertinents énumérés dans le projet d'article 6.

[9] Ibid., par. 21.

21. Le principe de l'«utilisation raisonnable», prévu au paragraphe 2, concerne la bonne gestion des eaux souterraines. Pour les ressources naturelles renouvelables, ce principe est bien établi, et il est également exprimé par d'autres termes, tels que l'«utilisation optimale» et l'«utilisation durable». Il signifie que la ressource naturelle renouvelable doit être maintenue à un niveau qui assure le rendement durable maximal. S'agissant des ressources biologiques marines, l'article 119, paragraphe 1, alinéa *a*, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et presque tous les accords sur les pêcheries posent le principe du rendement durable maximal. La taille d'un stock de poissons donné est maintenue au niveau auquel les prises annuelles maximales sont possibles année après année. Un tel niveau pourrait être déterminé scientifiquement en étudiant la démographie du stock de poissons. En ce qui concerne les ressources en eaux renouvelables que sont les cours d'eau, une telle description précise de ce principe d'utilisation raisonnable, optimale ou durable n'existe pas. Toutefois, on peut présumer que le prélèvement d'eau est autorisé à concurrence de la réalimentation du cours d'eau de sorte que la quantité totale d'eau dans le cours d'eau demeure stable.

22. Le paragraphe 2, alinéa *a*, traite d'un aquifère alimenté. L'eau contenue dans un tel aquifère est une ressource renouvelable. Toutefois, elle ne peut être comparée à la ressource en eau renouvelable que constituent les cours d'eau de surface. Dans la plupart des cas, la quantité d'eau contemporaine réalimentant l'aquifère ne constitue qu'une fraction des eaux que celui-ci contient, qui sont là depuis des centaines ou des milliers d'années. Si l'on imposait une règle stricte d'utilisation durable et si l'on limitait la quantité d'eau pouvant être extraite à celle de l'eau assurant la réalimentation actuelle de l'aquifère, on refuserait en fait aux États de l'aquifère le droit d'utiliser les précieuses ressources en eaux qui s'y sont accumulées au fil des années. C'est la raison pour laquelle, tel qu'il est actuellement libellé, l'alinéa *a* prévoit que l'aquifère doit être maintenu dans des conditions qui lui permettent de continuer à fonctionner mais n'impose pas une règle stricte d'utilisation durable. L'alinéa *b* traite d'un aquifère non alimenté. L'eau qui y est contenue est une ressource non renouvelable. Dans ce cas de figure, le principe de l'utilisation durable ne peut s'appliquer puisque tout prélèvement d'eau amoindrit la ressource et risque de finir par détruire l'aquifère. Toutefois, la notion d'utilisation raisonnable doit toujours pouvoir être appliquée. En dernière analyse, c'est aux États de l'aquifère concernés qu'il appartient de décider comment utiliser cette ressource non renouvelable. Les États de l'aquifère devraient élaborer un plan de mise en valeur qui profite à la fois aux générations actuelles et futures.

23. Le projet d'article proposé sur les facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable est libellé comme suit:

«Article 6. Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

«1. L'utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière de manière équitable et raisonnable, au sens de l'article 5, implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment:

«*a*) l'état naturel de l'aquifère ou système aquifère;

«*b*) les besoins économiques et sociaux des États de l'aquifère concernés;

«*c*) la population tributaire de l'aquifère ou système aquifère dans chaque État de l'aquifère;

«*d*) les effets de l'utilisation de l'aquifère ou système aquifère dans un État de l'aquifère sur d'autres États de l'aquifère;

«*e*) l'utilisation actuelle et potentielle de l'aquifère ou système aquifère;

«*f*) la mise en valeur, la protection et la conservation de l'aquifère ou système aquifère et le coût des mesures à prendre à cet effet;

«*g*) la disponibilité de solutions, de valeur comparable, pour remplacer une utilisation actuelle ou projetée particulière de l'aquifère ou système aquifère.

«2. Le poids à accorder à chaque facteur doit être déterminé en fonction de son importance par rapport à celle des autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qui est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être considérés ensemble et la conclusion doit être tirée sur la base du tout.»

24. Les règles de l'utilisation équitable et raisonnable posées dans le projet d'article 5 sont générales et souples. Le projet d'article 6 a pour objet d'offrir une liste, pas nécessairement exhaustive, des facteurs et circonstances pertinents qui devraient être pris en compte pour évaluer ce qui constitue une utilisation équitable et raisonnable dans un cas d'espèce. Cet article reprend l'article 6 de la Convention de 1997 sur les cours d'eau presque mot pour mot. Toutefois, le paragraphe 1, alinéa *a*, s'en écarte en mentionnant l'«état naturel» de l'aquifère et en supprimant la liste des facteurs naturels. L'idée derrière cette modification est que les facteurs naturels devraient être pris en compte, non pas un par un, mais en tant qu'ils constituent les caractéristiques de l'aquifère. Une liste indicative de ces facteurs naturels figure au paragraphe 1 de l'article 9 (données et informations à échanger) et au paragraphe 1 de l'article 10 (paramètres à suivre).

CHAPITRE VII

Obligation de ne pas causer de dommages

25. Le projet d'article proposé concernant l'obligation de ne pas causer de dommages est libellé comme suit:

«Article 7. Obligation de ne pas causer de dommage

«1. Lorsqu'ils utilisent un aquifère ou système aquifère transfrontière sur leur territoire, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère.

«2. Lorsqu'ils mènent sur leur territoire d'autres activités qui ont ou peuvent avoir un impact sur un aquifère ou système aquifère transfrontière, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour éviter de causer un dommage significatif aux autres États de l'aquifère, par le biais de cet aquifère ou système aquifère.

«3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère, les États dont les activités ont causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant ces activités, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État touché, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.»

26. À part quelques corrections d'édition, le projet d'article est identique à celui proposé dans le deuxième rapport sur les ressources naturelles partagées. La question de savoir s'il est approprié de retenir comme seuil un «dommage significatif» pour une ressource naturelle aussi fragile que des eaux souterraines continue de donner lieu à un débat. Comme il l'a bien expliqué lorsqu'il a résumé le débat tenu sur son deuxième rapport à la Commission[10] et étant donné la position de celle-ci sur le sujet, le Rapporteur spécial continue d'être d'avis qu'il serait préférable de retenir ce seuil. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article, la délégation d'un État d'un aquifère a estimé que le traitement de la responsabilité dans ce paragraphe était inacceptable. Une autre délégation a souligné que la question de la responsabilité et de l'indemnisation pourrait être traitée dans le cadre du sujet de la «responsabilité (*liability*) internationale». Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de 1997 sur les cours d'eau comporte la même disposition et a été proposé par la Commission sur la base de la pratique actuelle des États[11]. Ce paragraphe n'a pas été contesté et l'Assemblée générale l'a adopté par consensus. Il a pour objectif de traiter la question de la prévention *ex post facto* (prévention après la survenance du dommage). L'indemnisation est seulement mentionnée comme une question qui pourrait être discutée. Le Rapporteur spécial partage l'avis selon lequel il serait préférable de traiter la question de la responsabilité dans un autre cadre.

[10] Ibid., vol. II (2e partie), par. 153, p. 64.

[11] *Annuaire… 1994*, vol. II (2e partie), note 244, p. 111.

CHAPITRE VIII

Obligation de coopérer

27. Les projets d'article proposés concernant l'obligation générale de coopérer et l'échange de données et d'informations sont libellés comme suit:

«Article 8. Obligation générale de coopérer

«1. Les États de l'aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation raisonnable et à une protection adéquate de l'aquifère ou système aquifère transfrontière.

«2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États de l'aquifère sont encouragés à établir des mécanismes ou commissions conjoints, comme ils le jugent nécessaire, en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions conjoints existant dans diverses régions.»

«Article 9. Échange régulier de données et informations

«1. En application de l'article 8, les États de l'aquifère échangent régulièrement les données et informations aisément disponibles sur l'état de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière, en particulier celles d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant l'hydrochimie de l'aquifère ou système aquifère, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

«2. Vu l'incertitude quant à la nature et à l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, les États de l'aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et générer, conformément aux pratiques et normes disponibles, individuellement ou conjointement et, le cas échéant, de concert avec des organisations internationales, ou par leur entremise, de nouvelles données et informations afin d'acquérir

une connaissance plus complète des aquifères ou systèmes aquifères en question.

«3. S'il lui est demandé, par un autre État de l'aquifère de fournir des données et informations qui ne sont pas aisément disponibles, un État de l'aquifère s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais peut poser comme condition le paiement par l'État demandeur des frais raisonnablement exposés pour la collecte et, le cas échéant, le traitement des données ou informations.

«4. Les États de l'aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à traiter les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États de l'aquifère auxquels elles sont communiquées.»

28. À part le remplacement d'«utilisation appropriée» par «utilisation raisonnable» au paragraphe 1 de l'article 8, ces deux projets d'article sont sans changement par rapport au deuxième rapport sur les ressources naturelles partagées. On présume qu'ils seraient acceptables puisqu'ils n'ont suscité aucune observation. En ce qui concerne l'article 9, les données et informations à échanger comprennent non seulement des statistiques brutes, mais aussi les résultats de recherches et d'analyses.

Chapitre IX

Surveillance

29. Il est proposé le nouveau projet d'article suivant:

«Article 10. Surveillance

«Afin de bien connaître les caractéristiques d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière:

«1. Les États de l'aquifère conviennent de normes et d'une méthodologie harmonisées pour assurer la surveillance de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière. Ils doivent déterminer les principaux paramètres qu'ils surveilleront sur la base d'un modèle conceptuel convenu de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière. Ces paramètres sont l'étendue, la géométrie, la trajectoire d'écoulement, la répartition de la pression hydrostatique, le volume d'écoulement et l'hydrochimie de l'aquifère ou du système aquifère.

«2. Les États de l'aquifère s'engagent à surveiller les paramètres visés au paragraphe 1 et s'acquittent, autant que possible, de cette surveillance conjointement et en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Toutefois, lorsque les activités de surveillance ne sont pas menées conjointement, les États de l'aquifère échangent les données recueillies.»

30. Le suivi de la gestion des eaux souterraines est une pratique de plus en plus courante. Il existe des arrangements à cet effet, en ce qui concerne notamment le système aquifère gréseux nubien, les Carpates en Europe de l'Est, le Danube, le bassin de la Save dans les Balkans et le bassin du lac Victoria. La Communauté économique européenne a également prévu des dispositions à cet effet dans sa *Charte pour la gestion des eaux souterraines*[12] ainsi que dans ses Directives sur la surveillance et l'évaluation des eaux souterraines transfrontières[13]. Il s'agit là d'acquérir une connaissance de base de l'aquifère considéré à partir de laquelle on pourra en assurer convenablement la gestion. Afin que les données recueillies soient comparables et facilement utilisables par les autres États concernés, les principaux paramètres à contrôler doivent être déterminés sur la base d'un modèle conceptuel de l'aquifère et acceptés par les États concernés. Le modèle renseigne sur les caractéristiques de l'aquifère et son fonctionnement. Il comporte une évaluation hydrogéologique approfondie des divers types de matériaux géologiques présents dans l'aquifère. Il en donne une image ainsi que de la trajectoire d'écoulement régionale, établit un bilan hydrographique et détermine les données représentatives des processus de recharge et de déversement, les limites de l'aquifère, sa perméabilité et sa capacité.

[12] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.II.E.21.

[13] MP.WAT/2000/9, annexe.

Chapitre X

Rapport entre les différentes utilisations

31. Le projet d'article proposé concernant le rapport entre les différentes utilisations des aquifères, qui n'a pas été modifié depuis la présentation du deuxième rapport sur les ressources naturelles partagées exception faite de quelques corrections d'édition, se lit comme suit:

«Article 11. Rapport entre les différentes utilisations

«1. En l'absence d'accord ou de coutume à l'effet contraire, aucune utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

«2. En cas de conflit entre deux utilisations d'un aquifère ou d'un système transfrontière, le conflit est résolu en accordant une attention spéciale à la satisfaction des besoins humains essentiels.»

CHAPITRE XI

Protection, préservation et gestion

32. Quatre projets d'article sont proposés dans la troisième partie, intitulée «Protection, préservation et gestion». Trois d'entre eux concernent la protection et la préservation, et le quatrième, la gestion. La protection et la préservation sont les conditions préalables à l'utilisation équitable et rationnelle d'un système aquifère. Les trois premiers projets d'article se lisent comme suit:

«Article 12. Protection et préservation de l'écosystème

«Les États de l'aquifère protègent et préservent l'écosystème dans un aquifère ou un système aquifère transfrontière. Ils assurent également un déversement d'eau de qualité convenable en quantité suffisante pour protéger et préserver les écosystèmes extérieurs qui dépendent de l'aquifère ou du système aquifère.»

«Article 13. Protection des zones de réalimentation et de déversement

«1. Les États de l'aquifère identifient les zones de réalimentation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière et, à l'intérieur de ces zones, prennent des mesures particulières pour minimiser les conséquences préjudiciables du processus de réalimentation ainsi que toutes les mesures nécessaires pour éviter que des polluants ne pénètrent dans l'aquifère ou le système aquifère.

«2. Les États de l'aquifère identifient les zones de déversement d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière et, à l'intérieur de ces zones, prennent des mesures particulières pour minimiser les conséquences préjudiciables du processus de déversement.

«3. Lorsque les zones de réalimentation ou de déversement sont situées dans le territoire d'États autres que les États de l'aquifère, ceux-ci s'efforcent de s'assurer la coopération des premiers pour protéger ces zones.»

«Article 14. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

«Les États de l'aquifère, individuellement, et selon qu'il conviendra, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière susceptible de causer des dommages significatifs à d'autres États de l'aquifère ou à leur environnement. En raison de l'incertitude relative à la nature et à l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, les États de l'aquifère sont incités à adopter une attitude prudente.»

33. Ces trois projets d'article ne doivent pas être considérés comme des dispositions visant la protection de l'environnement. L'objectif visé n'est pas de protéger et de préserver les aquifères en tant que tels, mais de les protéger et de les préserver de telle manière que l'humanité puisse utiliser les précieuses ressources en eau qu'ils contiennent. Le projet d'article 12 impose aux États de l'aquifère de protéger et de préserver les écosystèmes à l'intérieur de l'aquifère ainsi que les écosystèmes qui lui sont extérieurs mais qui en dépendent. Le terme «écosystème» est plus précis que le concept de «milieu environnant». L'article 13 traite de la protection et de la préservation des zones de réalimentation et de déversement. Ces zones sont situées à l'extérieur des aquifères, tels qu'ils sont définis à l'article 2 *a*. Toutefois, des mesures préventives sont exigées dans ces zones afin d'éviter de polluer les aquifères ou d'empêcher leur fonctionnement naturel. Lorsque la recharge ou le déversement s'effectuent au moyen d'installations artificielles, ces installations sont également couvertes par le présent article. Lorsqu'une zone de recharge ou de déversement est située en dehors du territoire des États de l'aquifère, dans des États qui n'en ont pas, il sera difficile d'imposer à ces derniers une quelconque obligation, étant donné qu'ils ne bénéficient pas de l'aquifère. Aussi, le paragraphe 3 de l'article 13 n'envisage-t-il que leur coopération volontaire. Le projet d'article 14 traite des problèmes de la pollution des aquifères. Il est concevable qu'un État de l'aquifère puisse polluer un aquifère transfrontière sans causer toutefois de dommage significatif aux autres États de l'aquifère ou à leur environnement. Cela peut se produire quand la pollution reste très longtemps circonscrite dans l'État où elle trouve son origine ou si les autres États n'utilisent pas l'aquifère au moment où il est pollué et si leur environnement n'en dépend pas. C'est ce que traduit dans une certaine mesure l'expression «la pollution… susceptible de causer». Étant donné qu'il se passe souvent très longtemps avant que la pollution soit découverte et qu'on en détermine l'origine, puis avant qu'on puisse en venir à bout, les experts des eaux souterraines sont fermement partisans de l'application du principe de précaution. Le bien-fondé de cette position n'échappe certes pas au Rapporteur spécial, qui considère néanmoins que le principe de précaution n'est pas encore devenu une règle de droit international général. Aussi, a-t-il adopté dans le présent projet d'article les termes «attitude prudente».

34. Le projet d'article concernant la gestion se lit comme suit:

«Article 15. Gestion

«Les États de l'aquifère s'engagent à établir et mettre en œuvre des plans visant à assurer la gestion appropriée d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière conformément aux dispositions de la présente Convention. Ils tiennent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, des consultations concernant la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière qui peut réclamer la mise en place d'un mécanisme de gestion mixte.»

35. Le projet d'article 15 établit qu'il importe que les États de l'aquifère coopèrent à la gestion des aquifères transfrontières afin d'en assurer la protection et la préservation de manière à en tirer le plus grand parti possible en les utilisant de manière équitable et raisonnable. Il se borne à présenter les modalités de cette gestion et le mécanisme qu'elles impliquent. C'est aux États de l'aquifère concerné qu'il appartiendra de déterminer l'issue des consultations.

CHAPITRE XII

Activités touchant d'autres États

36. Deux projets d'article sont proposés pour la quatrième partie concernant les activités touchant d'autres États. Ils se lisent comme suit:

«Article 16. Évaluation des effets potentiels des activités

«Lorsqu'un État de l'aquifère est fondé à penser qu'une activité particulière projetée sur son territoire peut avoir des effets négatifs pour l'aquifère ou le système aquifère transfrontière, il évalue, dans toute la mesure du faisable, les effets potentiels de cette activité.»

«Article 17. Activités projetées

«1. Avant de mettre à exécution ou d'autoriser l'exécution d'activités projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs pour d'autres États de l'aquifère, l'État de l'aquifère concerné en donne notification aux premiers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin que les États auxquels elle est adressée aient la possibilité d'évaluer les effets éventuels des activités projetées.

«2. Si l'État de la notification et l'État notifié sont en désaccord quant aux effets des activités projetées, ils entrent en consultation et, si nécessaire, entament des négociations afin de parvenir à une solution équitable de leur différend. Ils peuvent faire appel pour établir les faits à un organe indépendant qui peut être en mesure de faire une évaluation impartiale des effets desdites activités.»

37. La Convention de 1997 sur les cours d'eau comporte neuf articles concernant les mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau dans lesquels sont énoncées les procédures détaillées que doivent suivre les États concernés. Dans le cas des eaux de surface donnant lieu à d'innombrables activités qui peuvent susciter des différends entre les États, de telles procédures étaient indispensables. Bien que la Commission n'ait pas encore déterminé sur quoi porteraient précisément les débats relatifs à cette question, le Rapporteur spécial estimait que l'on jugeait d'une manière générale préférables des arrangements beaucoup plus simples. Il a décidé, en conséquence, d'écarter la plupart des procédures prévues dans ladite convention. Le projet d'article 16 est fondé sur l'article 11 de celle-ci, le paragraphe 1 du projet d'article 17 est tiré de son article 12 et le paragraphe 2 reprend des éléments du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 3 de l'article 33 (procédure d'enquête impartiale). En substance, ces projets d'article sont conçus pour faire ressortir l'importance de la coopération entre les États afin d'éviter les différends suscités par les activités projetées. Aussi longtemps qu'un État de l'aquifère s'acquitte de l'obligation d'informer et de consulter les États qui pourraient être affectés, rien dans le présent projet ne l'empêche de mettre ses activités à exécution sans le consentement de ces États. Il le fait à ses risques et la question de la responsabilité peut alors se poser.

CHAPITRE XIII

Dispositions diverses

38. Quatre projets d'article sont proposés pour la cinquième partie (Dispositions diverses). Le premier de ces articles, l'article18 relatif à l'assistance scientifique et technique aux pays en développement, se lit comme suit:

«Article 18. Assistance scientifique et technique aux États en développement

«Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, fournissent aux États en développement une assistance dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et autres domaines en vue de la protection et de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière. Cette assistance consiste notamment à:

***«a*) former leur personnel scientifique et technique;**

***«b*) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;**

***«c*) leur fournir le matériel et les facilités nécessaires;**

***«d*) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;**

***«e*) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels, concernant les programmes de recherche, de surveillance, d'éducation et autres programmes;**

***«f*) minimiser les effets des principales activités touchant l'aquifère ou le système aquifère; et**

***«g*) établir des évaluations écologiques.»**

39. Comme on l'explique dans le premier rapport sur les ressources naturelles partagées[14], la science concernant les eaux de surface est relativement jeune. Si elle est

[14] *Annuaire… 2003*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/533 et Add.1, par. 22, p. 129.

assez développée en Europe, dans le monde en développement, on ne sait pas encore grand-chose des aquifères et des précieuses ressources en eau qu'ils renferment. Pour gérer convenablement ces ressources, il est vital de faire bénéficier les États de l'aquifère du monde en développement d'une assistance scientifique et technique. Le projet d'article 18 s'inspire largement de l'article 202 (Assistance aux États en développement dans les domaines de la science et de la technique) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

40. Le projet d'article proposé concernant les situations d'urgence se lit comme suit:

«Article 19. Situation d'urgence

«1. Tout État de l'aquifère informe sans retard et par les moyens les plus expéditifs disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire qui cause, ou menace de façon imminente de causer, un dommage grave à d'autres États et qui est brusquement provoquée par des causes naturelles ou par des activités humaines.

«2. Tout État de l'aquifère sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

«3. En cas de nécessité, les États de l'aquifère peuvent déroger aux dispositions des articles énoncés dans les deuxième à quatrième parties de la présente Convention dans toute la mesure où l'exige la situation d'urgence.»

41. L'article 28 de la Convention de 1997 sur les cours d'eau comporte des dispositions couvrant les situations d'urgence. De nombreux accidents catastrophiques liés aux cours d'eau résultent de causes naturelles, inondations, glissements de terrain, formation de glace, tremblements de terre, ou de causes humaines, incidents industriels ou effondrements de barrages. Le Rapporteur spécial ne pensait pas initialement qu'un article sur les situations d'urgence soit indispensable car il n'envisageait pas que les eaux souterraines puissent être concernées par des catastrophes similaires. Il a changé d'avis après le tsunami dévastateur qui a ravagé les côtes de l'océan Indien à la suite du grand tremblement de terre qui s'est produit, en décembre 2004, à proximité de Banda Aceh, en Indonésie. Bien qu'aucune étude précise n'ait encore été publiée, cette catastrophe n'a pas manqué d'avoir des effets négatifs sur un grand nombre d'aquifères. La perturbation des processus de déversement a dû entraîner leur salinisation. Le présent projet d'article a été établi en consultation avec des experts des eaux souterraines de manière à ce qu'on puisse faire face à de telles situations.

42. Deux projets d'article supplémentaires sont proposés. L'un concerne la protection des aquifères et des installations les concernant en période de conflit armé et l'autre, les données et l'information indispensables pour la défense ou la sécurité nationale. Les deux articles qui se passent de commentaire se lisent comme suit:

«Article 20. Protection en période de conflit armé

«Les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.»

«Article 21. Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale

«Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un État de l'aquifère à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationale. Néanmoins, cet État doit coopérer de bonne foi avec les autres États de l'aquifère en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.»

Chapitre XIV

Clauses finales

43. Les dispositions relatives aux clauses finales ont été établies; le projet d'article 22 concerne la signature, le projet d'article 23 la ratification, le projet d'article 24 l'entrée en vigueur et le projet d'article 25 les textes authentiques. Ils sont suivis par la clause testimoniale habituelle. Il n'a pas paru utile de présenter ici ces articles. Toutefois, pour en faciliter la consultation, tous les projets d'article, y compris les clauses finales, sont reproduits dans l'annexe au présent rapport.

DEUXIÈME PARTIE

Introduction

On trouvera dans la deuxième partie du rapport les dispositions des instruments juridiques intéressantes du point de vue de certains des projets d'article d'une convention sur les aquifères transfrontières proposés par le Rapporteur spécial (première partie). Les extraits qui y figurent sont tirés non seulement de traités mais aussi d'instruments n'ayant pas force obligatoire, par exemple les déclarations et résolutions d'organisations intergouvernementales ou les projets de codification d'organisations non gouvernementales. Les dispositions de la Convention de 1997 sur les cours d'eau n'y sont pas citées car elles sont à la disposition immédiate des membres de la Commission.

Chapitre XV

Article 2. Définitions

A. Paragraphe 11 de l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau:

Aquifère: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eaux souterraines, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine[15].

B. Commission d'indemnisation des Nations Unies, Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie «F4»:

Aquifère: formation géologique hydrique naturelle située au-dessous de la surface du sol[16].

C. Paragraphe 1 de l'article premier du projet de traité de Bellagio concernant l'utilisation des eaux souterraines transfrontières:

«Aquifère» désigne une formation géologique souterraine contenant de l'eau d'où l'on peut tirer des volumes d'eau importants[17].

D. Paragraphe 2 de l'article 3 des Règles de Berlin de l'Association de droit international relatives aux ressources en eau:

«Aquifère» désigne une couche ou plusieurs couches géologiques souterraines d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant d'eaux souterraines soit le captage de quantités d'eau utiles[18].

E. Alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier de la directive 80/68/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses[19]; paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux; paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau[20]:

«[E]aux souterraines»: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

F. Paragraphe 11 de l'article 3 des Règles de Berlin de l'Association de droit international relatives aux ressources en eau:

«Eaux souterraines» désigne les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation qui sont en contact direct avec le sol ou le sous-sol[21].

---

[15] *Journal officiel des Communautés européennes*, nº L 327, 22 décembre 2000, p. 9.

[16] S/AC.26/2003/31, glossaire, p. 56.

[17] Hayton et Utton, «Transboundary groundwaters: the Bellagio draft treaty», p. 677.

[18] Association de droit international, *Report of the Seventy-First Conference held in Berlin, 16–21 August 2004*, p. 344.

[19] *Journal officiel des Communautés européennes*, nº L 20, 26 janvier 1980, p. 43.

[20] Voir *supra* note 15.

[21] Association de droit international, op. cit., p. 345.

Chapitre XVI

Article 3, paragraphe 1. Arrangements bilatéraux et régionaux

A. Article 118 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Coopération des États à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer):

Les États coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les États dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. À cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

B. Article 197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Coopération au plan mondial ou régional):

Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

CHAPITRE XVII

Article 3, paragraphe 2. Arrangements bilatéraux et régionaux (adaptation)

Paragraphe 3 de l'article 311 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Relation avec d'autres conventions et accords internationaux):

Deux ou plus de deux États Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

CHAPITRE XVIII

Article 3, paragraphe 3. Arrangements bilatéraux et régionaux (*lex specialis*)

Article 55 (*Lex specialis*) du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la CDI à sa cinquante-troisième session, en 2001:

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international[22].

[22] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 31.

CHAPITRE XIX

Article 4, paragraphe 1. Relation avec la Convention de 1997 sur les cours d'eau

Paragraphe 1 de l'article 311 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Relation avec d'autres conventions et accords internationaux):

La Convention l'emporte, entre les États Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.

CHAPITRE XX

Article 4, paragraphe 2. Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

Paragraphe 2 de l'article 311 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Relation avec d'autres conventions et accords internationaux):

La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

CHAPITRE XXI

Article 5, paragraphe 1. Utilisation équitable

A. Article 2 de l'Accord entre la République fédérale du Nigéria et la République du Niger concernant leur participation équitable à la mise en valeur, la conservation et l'utilisation des ressources en eau qui leur sont communes (Maiduguri, 18 juillet 1990):

Chaque Partie contractante a droit sur son territoire de prendre une part équitable dans la mise en valeur, la conservation et l'utilisation des ressources en eau des bassins hydrographiques communs[23].

B. Paragraphe 1 de l'article 19 de l'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles:

[23] Burchi et Mechlem, *Groundwater in International Law: Compilation of Treaties and Other Legal Instruments*, p. 263.

Les Parties contractantes qui ont en commun des ressources naturelles collaborent à la conservation et à l'exploitation harmonieuse de celles-ci, en tenant compte de la souveraineté, des droits et des intérêts des parties contractantes concernées, conformément aux principes de droit international généralement acceptés.

C. Paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Dispositions générales):

Les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées:

[…]

c) Pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière.

D. Paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la Mongolie relatif à la protection et à l'utilisation des eaux transfrontières (Oulan-Bator, 29 avril 1994):

Les deux Parties contractantes protègent ensemble l'écosystème des eaux transfrontières, que chacune exploite et utilise de manière à ne pas porter préjudice à l'autre. Toute mise en valeur ou utilisation des eaux transfrontières doit être conforme aux principes de l'équité et de l'équilibre, sans exclure l'utilisation raisonnable de ces eaux[24].

E. Article 3 du Protocole révisé sur les cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (Principes généraux):

Aux fins du présent Protocole sont applicables les principes généraux suivants:

[…]

7. *a*) Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau partagé de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau partagé est utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables, compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés, compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau dans l'intérêt des générations présentes et futures.

b) Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau partagé de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme le prévoit le présent Protocole.

F. Principe 1 des Principes de conduite du PNUE dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des États en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États (1978):

Il est nécessaire que les États coopèrent dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États. Par conséquent, eu égard à la notion d'utilisation équitable des ressources naturelles partagées, il est nécessaire que les États coopèrent afin de contrôler, prévenir, atténuer ou supprimer les effets néfastes sur l'environnement qui pourraient résulter de l'utilisation de ces ressources. Cette coopération s'exercera sur un pied d'égalité et compte dûment tenu de la souveraineté, des droits et des intérêts des États concernés[25].

G. Paragraphe 1 de l'article II du projet de traité de Bellagio concernant l'utilisation des eaux souterraines transfrontières (Objectifs généraux):

Les Parties reconnaissent qu'elles ont une responsabilité et un intérêt communs dans la mise en valeur et la gestion raisonnables et équitables des eaux souterraines des régions frontalières dans l'intérêt de leurs peuples[26].

H. Paragraphe 4 de l'article 42 des Règles de Berlin de l'Association de droit international relatives aux ressources en eau (Aquifères transfrontières):

Les États du bassin collaborent selon les procédures fixées au chapitre XI afin de fixer des taux de prélèvement assurant une utilisation équitable des eaux d'un aquifère visé au paragraphe 1, compte dûment tenu de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États du bassin et de l'obligation de protéger l'aquifère[27].

---

[24] Fuentes, «The utilization of international groundwater in general international law», p. 193.

[25] PNUE, *Droit de l'environnement: lignes directrices et principes*, nº 2, *Ressources naturelles partagées*, p. 2.

[26] Hayton et Utton, loc. cit., p. 682.

[27] Association de droit international, op. cit., p. 389.

Chapitre XXII

Article 5, paragraphe 2. Utilisation raisonnable

A. Article 8 de l'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Eau):

1. En considération du rôle que joue l'eau dans la vie des écosystèmes naturels, les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires à la conservation des ressources hydriques souterraines et superficielles.

2. À cet effet, elles s'efforcent notamment:

[…]

b) De réglementer et contrôler l'utilisation de l'eau de manière à assurer un approvisionnement suffisant et continu, aux fins notamment de la conservation des systèmes naturels nécessaires à la vie de la faune et de la flore aquatiques;

B. Paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (Objectifs et principes de coopération):

Les parties contractantes ont pour objectif la gestion durable et équitable de l'eau, y compris, dans la mesure du possible, la conservation, l'amélioration et l'utilisation rationnelle des eaux de surface et souterraines dans l'ensemble du bassin hydrographique. Les parties contractantes mettent également tout en œuvre pour maîtriser les risques que comportent pour le Danube les accidents impliquant des substances dangereuses pour l'eau, des crues et des dérives de glaces. Ils visent également à contribuer à la réduction des charges polluantes qui, provenant de sources situées dans le bassin hydrographique, sont déversées dans la mer Noire.

C. Article 15 (Utilisation des eaux) de l'Accord de coopération pour la protection des eaux et l'aménagement hydraulique durable des bassins hydrographiques hispano-portugais (Albufeira, 30 novembre 1998):

1. Les Parties se reconnaissent mutuellement le droit d'aménager durablement les ressources hydriques des bassins hispano-portugais et le devoir d'assurer leur protection, ainsi que d'appliquer sur leur territoire les mesures visant à prévenir, supprimer, mitiger ou maîtriser les impacts transfrontières.

2. L'aménagement des ressources hydriques des bassins hydrographiques hispano-portugais, dont il est question au paragraphe antérieur, doit être conforme à l'unité desdits bassins, sauf les exceptions prévues dans le présent Accord[28].

D. Article 3 de l'Accord entre la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à l'hydroéconomie des eaux frontières (Varsovie, 17 juillet 1964):

Le présent Accord prévoit la coopération économique, scientifique et technique des Parties contractantes en matière d'hydroéconomie des eaux frontières, en particulier dans les domaines suivants:

[…]

7. Conservation des eaux de surface et des eaux souterraines et lutte contre la pollution[29].

E. Article 9 de l'Arrangement relatif à la protection, à l'utilisation et à la réalimentation de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois (Limitations):

1. Compte tenu des dimensions et de la capacité de la station de réalimentation artificielle qui sera construite, les autorités et collectivités françaises s'engagent à ce que l'ensemble des prélèvements qui seront effectués par les utilisateurs sis sur leur territoire n'excède pas 5 000 000 m^3 par année, dont 2 millions de m^3 en franchise de règlement. En cas de nécessité, des dérogations à cette limite de 5 000 000 m^3 pourront être admises par la Commission d'exploitation, après avis de l'exploitant.

2. Dans des conditions exceptionnelles, et pour pouvoir satisfaire leurs propres besoins, les utilisateurs suisses peuvent demander aux utilisateurs français, par le canal de la Commission d'exploitation, d'abandonner temporairement à leur profit tout ou partie de leur franchise. Après acceptation des utilisateurs français, les volumes réels concédés seront réglés par les utilisateurs suisses au prix de revient du mètre cube d'eau des installations françaises similaires, les conditions de paiement étant communiquées au moment de la demande[30].

F. Principe 3 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Ressources renouvelables):

La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie ou améliorée[31].

G. Principe 5 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Ressources non renouvelables):

Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité[32].

H. Section IV de la *Charte pour la gestion des eaux souterraines* (Attribution de l'eau souterraine):

Il faudrait adopter une politique adéquate d'attribution préférentielle de l'eau souterraine, fondée sur une pondération appropriée des utilisations concurrentes et un équilibre entre la demande à court terme et les objectifs à long terme dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Lors de l'attribution des ressources en eau souterraine, il faudrait tenir compte du volume des réserves d'eau souterraine et de la vitesse à laquelle elles se reconstituent. Il faudrait encourager des mécanismes d'attribution réservant les eaux souterraines qui sont de qualité élevée aux utilisations qui exigent des eaux de cette qualité, en particulier pour la consommation humaine et animale. Il faudrait mettre davantage l'accent sur la valeur des eaux souterraines en ce qui concerne la conservation de la nature, en particulier dans les domaines de protection de la nature sensibles aux modifications de l'état des eaux souterraines[33].

---

[28] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2099, n° 36496, p. 381.

[29] Ibid., vol. 552, n° 8054, p. 191.

[30] Teclaff et Utton, *International Groundwater Law*, p. 468.

[31] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I, 1re partie, p. 4.

[32] Ibid.

[33] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.II.E.21, p. 2.

Chapitre XXIII

Article 6. Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

A. Article 5 de l'Accord entre la République fédérale du Nigéria et la République du Niger concernant leur participation équitable à la mise en valeur, la conservation et l'utilisation des ressources en eau qui leur sont communes:

1. Dans la détermination de la part qui revient équitablement à chaque Partie contractante selon l'article 2, les facteurs qui suivent sont pris en considération:

a) le climat de la région, son influence sur les schémas pluviométriques;

b) les schémas pluviométriques, leur influence sur l'hydrologie de surface et l'hydrogéologie connexe;

c) l'hydrologie de surface et l'hydrogéologie connexe;

d) les utilisations actuelles des eaux;

e) les besoins raisonnables d'une mise en valeur planifiée des eaux;

f) les besoins du développement économique et social des Parties contractantes;

g) la sujétion aux eaux en question des moyens de subsistance et du bien-être des populations locales;

h) l'accessibilité d'autres sources permettant de satisfaire les besoins concurrents;

i) les aspects pratiques de l'indemnisation en numéraire ou en nature de l'une ou l'autre Partie contractante pour équilibrer les besoins en eau concurrents;

j) la nécessité de maintenir un équilibre écologique acceptable dans une masse d'eau donnée et aux alentours;

k) la nécessité d'éviter le gaspillage des eaux, compte dûment tenu des capacités techniques et financières de chaque Partie contractante;

l) les proportions dans lesquelles chaque Partie contractante contribue à l'équilibre hydrologique du bassin.

2. Le poids accordé à chaque facteur est fonction des circonstances propres à chaque bassin ou groupe de bassins hydrologiques; tous les facteurs ainsi pondérés sont considérés ensemble et la détermination se fait au regard de cet ensemble[34].

B. Article 13 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau (Détermination de l'utilisation équitable et raisonnable):

1. L'utilisation équitable et raisonnable au sens de l'article premier est déterminée en considération de toutes les circonstances pertinentes en l'espèce.

2. Les facteurs pertinents à prendre en considération comprennent notamment, sans s'y limiter:

a) les données géographiques, hydrographiques, hydrologiques, hydrogéologiques, climatiques, écologiques et autres;

b) les besoins sociaux et économiques des États du bassin concernés;

c) la sujétion des populations de chaque État du bassin aux eaux du bassin versant international;

d) les effets de l'utilisation ou des utilisations des eaux du bassin versant international dans un État du bassin sur les autres États du bassin;

e) les utilisations actuelles et potentielles des eaux du bassin versant international;

f) les nécessités de la conservation, de la protection, de la mise en valeur et de l'utilisation économique des ressources hydriques du bassin versant international, ainsi que le coût des mesures prises pour y répondre;

g) l'existence d'autres solutions que les utilisations en cours ou envisagées, d'une valeur comparable à celles-ci;

h) la durabilité des utilisations en cours ou envisagées; et

i) la réduction des atteintes à l'environnement.

3. Le poids accordé à chaque facteur est fonction de son importance par rapport aux autres. Pour déterminer ce qui constitue une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents sont considérés ensemble et la détermination se fait au regard de cet ensemble[35].

[34] Burchi et Mechlem, op. cit., p. 264 et 265.

[35] Association de droit international, op. cit., p. 362 et 363.

Chapitre XXIV

Article 7. Obligation de ne pas causer de dommage

A. Article 9 de l'Accord-cadre international sur le bassin de la Save (Obligation de ne pas causer de dommage):

Dans l'utilisation des eaux du bassin de la Save sur leurs territoires respectifs, les Parties coopèrent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages significatifs aux autres Parties.

B. Article 15 du Protocole relatif à la mise en valeur durable du bassin du lac Victoria (Prévention des dommages significatifs causés aux voisins):

1. Lorsqu'ils utilisent les ressources du bassin relevant de leur juridiction, les États partenaires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter de causer un dommage significatif à l'environnement des autres États partenaires.

2. Lorsqu'ils utilisent les ressources naturelles du bassin, les États partenaires tiennent compte des intérêts économiques sociaux et culturels vitaux des autres États partenaires.

C. Article 7 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Responsabilité):

Les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité.

D. Article 3 (Prévention) du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, adopté par la CDI à sa cinquante-troisième session, en 2001:

L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum[36].

E. Article 42 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau (Aquifères transfrontières):

4. Les États du bassin coopèrent selon les procédures fixées au chapitre XI pour fixer des taux de prélèvement assurant une utilisation équitable des eaux d'un aquifère visé au paragraphe 1, compte dûment tenu de l'obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États du bassin et de l'obligation de protéger l'aquifère.

[...]

6. Les États du bassin ayant en commun un aquifère visé au paragraphe 1 ne commettent ni ne permettent que soient commis sur leur territoire des actes ou des omissions causant un dommage significatif à un autre État du bassin, sans préjudice du droit qu'a chaque État du bassin d'utiliser les eaux de façon équitable et raisonnable[37].

[36] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 157.

[37] Association de droit international, op. cit., p. 389.

CHAPITRE XXV

Article 8. Obligation générale de coopérer

A. Paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole révisé sur les réseaux hydrographiques partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Principes généraux):

Les États parties s'engagent à établir et cultiver entre eux des relations d'étroite collaboration pour l'étude et l'exécution de tous les projets susceptibles d'avoir des effets sur le régime du cours d'eau partagé.

B. Paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Dispositions générales):

Les Parties riveraines coopèrent sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, en vue d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés et ayant pour objet de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière et de protéger l'environnement des eaux transfrontières ou l'environnement sur lequel ces eaux exercent une influence, y compris le milieu marin.

C. Paragraphe 1 de l'article VI du projet de traité de Bellagio concernant l'utilisation des eaux souterraines transfrontières (Protection de la qualité de l'eau):

Les Parties collaborent pour protéger et améliorer dans toute la mesure du possible la qualité des aquifères transfrontières et de leurs eaux, dans le cadre de leurs programmes de contrôle de la qualité des eaux de surface, et pour éviter de causer un dommage appréciable au territoire ou sur le territoire des Parties[38].

D. Article 11 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau (Coopération):

Les États du bassin coopèrent de bonne foi à la gestion des eaux du bassin versant international dans l'intérêt mutuel des États participants[39].

[38] Hayton et Utton, loc. cit., p. 691.

[39] Association de droit international, op. cit., p. 360.

CHAPITRE XXVI

Article 9. Échange régulier de données et informations

A. Article 18 de l'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Activités en coopération):

1. Les Parties contractantes collaborent entre elles et avec les organisations internationales compétentes pour coordonner leurs activités de protection de la nature et de gestion des ressources naturelles et s'aider mutuellement à accomplir les obligations qui découlent pour elles du présent Accord.

2. À cette fin, elles s'efforcent:

a) de collaborer aux activités de contrôle;

b) de coordonner leurs activités de recherche dans toute la mesure possible;

c) de recourir à des techniques et des procédures de recherche analogues ou normalisées afin d'obtenir des données comparables;

d) d'échanger régulièrement des informations, des relevés et des données d'expérience scientifiques et techniques utiles;

e) de se consulter et, le cas échéant, de s'aider mutuellement en ce qui concerne les mesures d'application du présent Accord.

3. En application des principes de coopération et de coordination fixés ci-dessus, les Parties contractantes fournissent au Secrétariat:

a) des informations utiles au contrôle de l'état biologique des ressources naturelles de la région;

b) des informations, notamment des rapports et des publications de caractère scientifique, administratif ou juridique, concernant plus particulièrement:

– les mesures prises par les Parties en application du présent Accord;

– l'état des espèces visées à l'appendice 1;

– toute autre question à laquelle la Conférence des parties donnerait la priorité.

B. Article 3 de l'Accord entre la République fédérale du Nigéria et la République du Niger concernant leur participation équitable à la mise en valeur, la conservation et l'utilisation des ressources en eau qui leur sont communes:

1. Les Parties contractantes s'engagent à réunir, traiter et communiquer à intervalles réguliers à la Commission de coopération mixte Nigéria-Niger toutes les données et informations qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires à la détermination d'un partage équitable et au contrôle de la pérennité de ce partage.

2. À la demande de la Commission, les Parties contractantes:

a) mettent en place sur leur territoire le matériel de mesure nécessaire et protègent ce matériel;

b) autorisent et aident la Commission à inspecter ce matériel[40].

C. Paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole révisé sur les réseaux hydrographiques partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Principes généraux):

Les États parties échangent les informations et les données dont ils disposent sur l'état hydrologique, hydrogéologique, météorologique et écologique des cours d'eau partagés et sur la qualité de leurs eaux.

D. Article 6 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Échange d'informations):

[40] Burchi et Mechlem, op. cit., p. 263 et 264.

Les Parties procèdent dès que possible à l'échange d'informations le plus large sur les questions visées par les dispositions de la présente Convention.

E. Article 13 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Échange d'informations entre les Parties riveraines):

1. Les Parties riveraines échangent, dans le cadre d'accords ou autres arrangements pertinents conclus conformément à l'article 9 de la présente Convention, les données qui sont raisonnablement disponibles, notamment sur les questions suivantes:

a) état environnemental des eaux transfrontières;

b) expérience acquise dans l'application et l'exploitation de la meilleure technologie disponible et résultats des travaux de recherche-développement;

c) données relatives aux émissions et données de surveillance;

d) mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière;

e) autorisations ou dispositions réglementaires émanant de l'autorité compétente ou de l'organe approprié et concernant les rejets d'eaux usées.

2. Afin d'harmoniser les limites d'émission, les Parties riveraines procèdent à des échanges d'informations sur leurs réglementations nationales respectives.

3. Si une Partie riveraine demande à une autre Partie riveraine de lui communiquer des données ou des informations qui ne sont pas disponibles, la seconde s'efforce d'accéder à cette demande, mais peut poser comme condition, pour ce faire, que la Partie qui fait la demande prenne à sa charge les frais raisonnables entraînés par la collecte et, s'il y a lieu, le traitement de ces données ou de ces informations.

4. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Parties riveraines facilitent l'échange de la meilleure technologie disponible, en particulier en favorisant: l'échange commercial de la technologie disponible; les contacts et la coopération industriels directs, y compris les coentreprises; l'échange d'informations et de données d'expérience et la fourniture d'une assistance technique. En outre, les Parties riveraines entreprennent des programmes de formation communs et organisent les séminaires et réunions nécessaires.

F. Paragraphe 3 de l'article 42 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau (Aquifères transfrontières):

Dans la gestion des eaux d'un aquifère visé au paragraphe 1, les États du bassin se consultent et échangent des informations et des données à la demande de l'un d'entre eux; ils collaborent à la collecte et à l'analyse des informations supplémentaires nécessaires ayant un rapport avec les obligations découlant des présentes Règles[41].

[41] Association de droit international, op. cit., p. 389.

Chapitre XXVII

Article 10. Surveillance

A. Article 204 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution):

1. Les États s'efforcent, dans toute la mesure possible, et d'une manière compatible avec les droits des autres États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

B. Article 4 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Surveillance):

Les Parties mettent sur pied des programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières.

C. Paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Surveillance et évaluation communes):

Dans le cadre de la coopération générale prévue à l'article 9 de la présente Convention ou d'arrangements particuliers, les Parties riveraines élaborent et appliquent des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières, y compris les crues et les glaces flottantes, ainsi que l'impact transfrontière.

D. Article 9 de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (Programmes de surveillance):

Sur la base de leurs activités nationales, les Parties contractantes coopèrent dans le domaine de la surveillance et de l'évaluation.

1. À cette fin:

– elles harmonisent ou rapprochent les méthodes de surveillance et d'évaluation pratiquées dans leurs pays respectifs, en particulier pour ce qui concerne la qualité des cours d'eau, le contrôle des émissions, les prévisions de crues et le bilan hydrologique, en vue d'obtenir des résultats comparables à incorporer dans les activités communes de surveillance et d'évaluation;

– elles mettent au point des systèmes concertés ou communs de surveillance sur la base des dispositifs fixes ou mobiles de mesure, de communication et de traitement des données;

– elles élaborent et appliquent des programmes communs de surveillance de l'état des cours d'eau dans le bassin du Danube en termes de qualité et quantité d'eau, de sédiments et d'écosystèmes fluviaux – lesquels serviront à l'évaluation d'impacts transfrontières tels que la pollution transfrontière et la modification du débit des cours d'eau, les bilans hydrologiques, les crues et les risques liés aux glaces flottantes;

– elles développent des méthodes communes ou harmonisées pour la surveillance et l'évaluation des rejets d'eaux usées, y compris le traitement, l'évaluation et la compilation de données, en tenant compte de l'approche spécialisée par branche d'industrie en ce qui concerne la limitation des émissions (annexe II, partie 1);

– elles établissent l'inventaire des sources ponctuelles pertinentes, y compris les substances polluantes déversées (inventaires des émissions), et évaluent la pollution de l'eau provenant de sources diffuses en tenant compte de l'annexe II, partie 2; elles procèdent à la révision de ces documents selon les évolutions concrètes.

2. En particulier, elles conviennent régulièrement des points précis de surveillance, des caractéristiques qualitatives et des paramètres de pollution à évaluer pour le Danube, et de la fréquence nécessaire

de cette évaluation en fonction des spécificités écologiques et hydrologiques du cours d'eau concerné ainsi que du type de polluants déversés dans le bassin considéré.

3. Elles établissent, selon une méthode harmonisée, des bilans hydrologiques nationaux ainsi qu'un bilan global pour l'ensemble du bassin du Danube. À cette fin, et dans la mesure nécessaire, les parties contractantes fournissent des données corrélatives suffisamment comparables grâce à l'harmonisation de la méthodologie. Sur la base de ces mêmes données, des bilans hydrologiques peuvent être établis pour les principaux affluents du Danube.

4. Elles procèdent régulièrement à l'évaluation de l'état de qualité du Danube ainsi que des progrès accomplis par suite des mesures prises en vue de la prévention, de la maîtrise et de la réduction des impacts transfrontières. Les résultats seront rendus publics par le biais de publications appropriées.

E. Article 11 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Recherche-développement et surveillance):

1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels, portant notamment sur les points suivants:

a) sources et rejets dans l'environnement;

b) présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement;

c) propagation, devenir et transformation dans l'environnement;

d) effets sur la santé humaine et l'environnement;

e) impacts socioéconomiques et culturels;

f) réduction ou élimination des rejets;

g) méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.

2. Lorsqu'elles entreprennent des activités en vertu du paragraphe 1, les Parties, dans la mesure de leurs moyens:

a) appuient et renforcent, le cas échéant, des organisations, réseaux et programmes internationaux ayant pour objet de définir, de conduire, d'évaluer et de financer la recherche, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;

b) appuient les activités nationales et internationales visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;

c) tiennent compte des préoccupations et des besoins, en particulier en matière de ressources financières et techniques, des pays en développement et des pays à économie en transition, et coopèrent au renforcement de leur capacité à participer aux activités visées aux alinéas *a* et *b*;

d) entreprennent des travaux de recherche visant à atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé génésique;

e) mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance visées au présent paragraphe à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers;

f) encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance.

F. Article 2 de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la Mongolie relatif à l'utilisation et à la protection des eaux transfrontières:

Aux fins de la protection et de l'utilisation équitable et raisonnable des eaux transfrontières, les deux Parties contractantes peuvent mener des activités dans les domaines suivants:

1. Recherches et relevés concernant la dynamique, les ressources et la qualité des eaux frontières;

2. Examen et évaluation de l'évolution des lacs et bassins hydrographiques frontières;

3. Étude, protection et mise en valeur des eaux transfrontières et des ressources aquatiques animales et végétales;

4. Surveillance et maîtrise de la pollution des eaux transfrontières; et

5. Réalisation et exploitation rationnelle des projets de conservation de l'eau et des installations de lutte contre les crues impliquant les eaux transfrontières[42].

G. Article 3 de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la Mongolie relatif à l'utilisation et à la protection des eaux transfrontières:

Aux fins de la coopération prévue à l'article 2 du présent Accord, les deux Parties peuvent mener les activités suivantes:

1. Contrôle de la qualité, de la dynamique et des ressources des eaux transfrontières, et de l'évolution des rivières et des lacs frontières et de leurs bassins, aux stations, postes et sites désignés par les deux Parties;

2. Échange de technologies, y compris de documentation et d'informations techniques et de cartes, dans le cadre de la coopération;

3. Études et recherches entreprises en commun par leurs délégations et leurs experts;

4. Mise en place de centres ou de groupes communs de recherche et d'expérimentation[43].

H. Article VIII du projet de traité de Bellagio de 1989 concernant l'utilisation des eaux souterraines transfrontières (Plans généraux de gestion):

1. Pour chaque zone de conservation des eaux transfrontières désignée, la Commission établit un plan général de gestion aux fins de la mise en valeur, de l'utilisation, de la protection et de la maîtrise rationnelle des eaux de la zone considérée.

2. Un plan général de gestion peut:

a) prévoir des mesures de prévention, d'élimination ou d'atténuation de la dégradation de la qualité des eaux transfrontières, et à cette fin:

[…]

4) Contenir un programme de contrôle de la qualité des eaux comprenant la réalisation et l'exploitation de forages expérimentaux et, au besoin, des interventions correctives dont le prétraitement et la limitation des effluents et des volumes émis[44].

I. Paragraphe 4 de l'article 17 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau (Droit à l'accès à l'eau):

Les États surveilleront et contrôleront périodiquement, dans le cadre d'une procédure commune transparente, l'exercice du droit à l'accès à l'eau[45].

---

[42] FAO, base de données Faolex, faolex.fao.org, LEX-FAOC017921.

[43] Ibid.

[44] Hayton et Utton, loc. cit., p. 695 et 696.

[45] Association de droit international, op. cit., p. 365.

CHAPITRE XXVIII

Article 11. Rapport entre les différentes utilisations

A. Article 6 de l'Accord entre la République fédérale du Nigéria et la République du Niger concernant leur participation équitable à la mise en valeur, la conservation et l'utilisation des ressources en eaux qui leur sont communes (1990):

L'utilisation de l'eau déjà en cours au moment de la détermination d'un partage équitable a la priorité sur les utilisations futures si elle est avantageuse pour les deux Parties contractantes et raisonnable dans les circonstances[46].

B. Article 7 de l'Accord entre la République fédérale du Nigéria et la République du Niger concernant leur participation équitable à la mise en valeur, la conservation et l'utilisation des ressources en eau qui leur sont communes:

L'utilisation de l'eau déjà en cours au moment de la détermination d'un partage équitable a la priorité sur une utilisation en cours concurrente mais commencée plus tardivement pourvu que:

a) la première utilisation soit avantageuse pour les deux Parties contractantes et raisonnable dans les circonstances; et

b) la pondération des facteurs visés à l'article 5 ne justifie pas l'adoption, partielle ou totale, de la seconde utilisation[47].

[46] Burchi et Mechlem, op. cit., p. 265.

[47] Ibid., p. 265.

C. Article 3 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau (Définitions):

Aux fins des présents articles, les termes indiqués ci-dessus ont le sens suivant:

[…]

20. «Besoins vitaux de l'homme» désigne les eaux utiles à la survie immédiate des êtres humains, notamment les eaux de boisson, de cuisine et d'hygiène, ainsi que l'eau nécessaire à la subsistance du foyer[48].

D. Article premier des Règles de Berlin relatives aux ressources en eaux (Utilisations préférées):

1. Dans la détermination de l'utilisation équitable et raisonnable, les États font place d'abord aux eaux satisfaisant les besoins vitaux de l'homme.

2. Aucune autre utilisation ou catégorie d'utilisation n'a par elle-même la priorité sur une autre utilisation ou catégorie d'utilisation[49].

[48] Association de droit international, op. cit., p. 344 et 345.

[49] Ibid., p. 363.

CHAPITRE XXIX

Article 14. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

A. Paragraphe 1 de l'article 8 de l'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Eau):

En considération du rôle que joue l'eau dans la vie des écosystèmes naturels, les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires à la conservation de leurs ressources en eau, superficielles et souterraines.

B. Article 11 de l'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Pollution):

Les Parties contractantes, reconnaissant que les effluents polluants peuvent avoir des effets délétères sur la vie de la nature et des écosystèmes naturels, et sur chacun des éléments de ces écosystèmes, notamment la faune et la flore, s'efforcent de prévenir, de réduire et de maîtriser ces effluents ou ces activités, notamment:

a) en soumettant les activités susceptibles de provoquer la pollution de l'air, du sol, de l'eau douce ou du milieu marin à des contrôles prenant en considération les effets cumulatifs des polluants dont il s'agit et les capacités d'épuration spontanée du milieu concerné;

b) en subordonnant ces contrôles, entre autres choses, à un traitement approprié des effluents polluants;

c) en mettant en place des programmes nationaux de surveillance de l'environnement, axés en particulier sur les effets de la pollution sur les écosystèmes naturels, et en instaurant dans la Région tout entière une coopération à cette fin.

C. Article 20 de l'Accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Effets transfrontières sur l'environnement):

1. Les Parties contractantes ont, conformément aux principes de droit international généralement acceptés, la responsabilité de veiller à ce que les activités entreprises sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent aucun dommage à l'environnement ni aux ressources naturelles relevant de la juridiction d'autres Parties contractantes ou situées dans des zones hors des juridictions nationales.

2. Eu égard à cette responsabilité, les Parties contractantes évitent dans toute la mesure du possible et réduisent au minimum les effets écologiques délétères des activités entreprises sous leur juridiction ou leur contrôle, y compris les effets sur les ressources naturelles situées hors de leur juridictions nationale.

D. Paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Dispositions générales):

2. Les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées:

[…]

b) pour veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement;

[…]

d) pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes.

E. Paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Prévention, maîtrise et réduction):

Aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de l'impact transfrontière, les Parties élaborent, adoptent et appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser, pour faire en sorte, notamment:

[…]

k) que des mesures spécifiques supplémentaires soient prises pour éviter la pollution des eaux souterraines;

F. Article 2 de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (Objectifs et principes de coopération):

3. À cette fin, les parties contractantes, conscientes de l'urgence de mesures destinées à réduire la pollution de l'eau et à utiliser cette dernière de manière rationnelle et durable, s'engagent à fixer les priorités adéquates et à renforcer, harmoniser et coordonner les mesures prises et envisagées aux niveaux national et international dans l'ensemble du bassin du Danube en vue du développement durable et de la sauvegarde écologique de ce fleuve. Cet objectif vise plus particulièrement à veiller à l'utilisation durable des ressources en eau à des fins urbaines, industrielles et agricoles, à assurer la conservation et la remise en état des écosystèmes, et à répondre à d'autres exigences liées notamment à la santé publique.

[…]

5. La coopération en matière de gestion de l'eau sera axée sur une gestion durable; elle se fondera, en d'autres termes, sur les critères d'un développement stable et respectueux de l'environnement, orientés dans le même temps vers:

– le maintien de la qualité de vie globale;

– le maintien de l'accès aux ressources naturelles;

– la non-détérioration prolongée de l'environnement et la protection des écosystèmes;

– une approche préventive.

G. Article 6 de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (Mesures spécifiques de protection des ressources en eau):

Les Parties contractantes prennent les mesures appropriées pour prévenir ou réduire l'impact transfrontière, pour assurer une utilisation durable et équitable des ressources en eau, et pour contribuer à la conservation des ressources écologiques; elles veillent plus particulièrement à:

a) répertorier les ressources en eaux souterraines faisant l'objet d'une protection à long terme, et les zones à protéger en vue de l'approvisionnement présent et futur en eau potable;

b) éviter la pollution des ressources en eaux souterraines, et plus particulièrement de celles réservées à l'approvisionnement en eau potable à long terme, causée notamment par les nitrates, les agents phytosanitaires et les pesticides, ainsi que par d'autres substances dangereuses;

c) réduire au minimum les risques de pollution accidentelle par des mesures de prévention et de réglementation;

d) tenir compte de l'influence que peuvent avoir les activités programmées et mesures permanentes visées au paragraphe 2 de l'article 3 sur la qualité de l'eau;

e) évaluer l'importance des différents éléments du biotope pour l'écologie riveraine des cours d'eau, et proposer des mesures visant à améliorer l'état du milieu aquatique et côtier.

H. Article 14 de l'Accord de coopération pour la protection des eaux et l'aménagement hydraulique durable des bassins hydrographiques hispano-portugais (Prévention et maîtrise de la pollution):

1. Les Parties coordonnent les procédures pour la prévention et la maîtrise de la pollution produite par les émissions ponctuelles et diffuses et elles adoptent, sur leur territoire, toutes les mesures jugées nécessaires à la protection des eaux transfrontières en conformité avec le droit communautaire, notamment en fixant des valeurs limites pour les émissions et des objectifs relatifs à la qualité de l'environnement receveur.

2. Le cas échéant, les Parties coordonnent les mesures nécessaires pour prévenir, supprimer, mitiger ou maîtriser la pollution d'origine tellurique dans les estuaires et les eaux territoriales et marines adjacentes, conformément au domaine de compétence de chaque État[50].

I. Paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole révisé sur les réseaux hydrographiques partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Dispositions spéciales):

Protection et préservation de l'environnement

a) Protection et préservation des écosystèmes

Les États parties, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes d'un cours d'eau partagé.

b) Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

i) Les États parties, séparément et, s'il y lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution et la dégradation de l'environnement d'un cours d'eau partagé susceptible de causer aux autres États du cours d'eau ou à leur environnement un dommage significatif, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité des êtres humains, à l'utilisation avantageuse des eaux ou aux ressources biologiques du cours d'eau.

ii) Les États du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

iii) À la demande de l'un d'eux, les États parties se consultent en vue d'arrêter les mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, consistant notamment:

aa) à définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau;

bb) à mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses;

cc) à établir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

c) Introduction d'espèces étrangères nouvelles

Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau partagé d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer ainsi un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau.

---

[50] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2099, n° 36496, p. 353.

J. Article 6 de l'Accord tripartite provisoire entre la République du Mozambique, la République d'Afrique du Sud et le Royaume du Swaziland relatif à la coopération pour la protection et l'utilisation durable des eaux de l'Incomati et du Maputo (Protection de l'environnement):

1. Les Parties, séparément et, s'il y lieu, conjointement, protègent et préservent le milieu aquatique de l'Incomati et du Maputo, en tenant compte des normes et des règles généralement acceptées sur le plan international.

2. Les Parties, séparément et, s'il y lieu, conjointement, prennent toutes les mesures nécessaires à la protection et à la préservation des écosystèmes de l'Incomati et du Maputo.

3. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans l'Incomati et le Maputo d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer ainsi un dommage significatif à d'autres Parties.

K. Article 6 du projet de traité de Bellagio concernant l'utilisation des eaux souterraines transfrontières (Protection de la qualité de l'eau):

1. Les Parties s'engagent à coopérer pour protéger et améliorer dans toute la mesure du possible la qualité des aquifères transfrontières et de leurs eaux dans le cadre de leurs programmes de contrôle de la qualité des eaux de surface, et à éviter de causer un dommage sensible dans ou sur le territoire des Parties.

2. Les Gouvernements informent promptement la Commission de toute émission en cours ou prévue polluant de façon sensible les eaux souterraines transfrontières ou les zones de réalimentation et de toute autre activité susceptible de provoquer des infiltrations significatives dans les eaux souterraines transfrontières.

3. La Commission étudie sans retard la gravité de toute situation laissant apparaître une contamination sensible ou un risque de contamination des eaux souterraines dans toute partie de la région frontière, conformément aux dispositions de l'Article VII[51].

L. Section II de la *Charte pour la gestion des eaux souterraines* (Stratégies pour les eaux souterraines):

1. Comme les eaux souterraines devraient être reconnues comme étant une ressource naturelle à valeur économique et écologique, les stratégies en matière d'eaux souterraines devraient avoir pour but leur utilisation rationnelle et la préservation de leur qualité. Ces stratégies devraient avoir une certaine souplesse pour pouvoir être adaptées à des conditions changeantes et à des situations régionales et locales différentes.

2. La pollution des eaux souterraines est étroitement liée à la pollution d'autres milieux (eaux de surface, sols, atmosphère). La planification de la protection des eaux souterraines devrait être incorporée à la planification de la protection de l'environnement en général.

3. Les mesures de protection visant à prévenir la pollution et la surexploitation des eaux souterraines devraient être les instruments fondamentaux de la gestion des eaux souterraines. De telles mesures de protection consistent notamment à soumettre les eaux souterraines à une surveillance continue, à établir des cartes indiquant la vulnérabilité des aquifères, à réglementer les sites d'implantation industrielle et d'élimination des déchets en tenant dûment compte de considérations de protection des eaux souterraines, à effectuer une évaluation géoécologique de l'impact des activités industrielles et agricoles sur les eaux souterraines et à réaliser un zonage de la protection des eaux souterraines[52].

M. Article 22 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau (Intégrité écologique):

Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité écologique nécessaire à la vie des écosystèmes qui sont tributaires d'eaux particulières[53].

N. Article 41 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau (Protection des aquifères):

1. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir dans toute la mesure du possible la pollution des aquifères et la dégradation de leur intégrité hydraulique.

2. Dans l'accomplissement de leur obligation de prévenir la pollution d'un aquifère, les États s'attachent en particulier à prévenir, éliminer, mitiger ou maîtriser:

a) les effluents directs ou indirects de polluants, de sources ponctuelles ou diffuses;

b) l'injection d'eau polluée ou susceptible de dégrader un aquifère;

c) les intrusions d'eau salée;

d) la pollution de toute autre source.

3. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire les effets de la pollution des aquifères.

4. Les États intègrent les aquifères dans leurs programmes de protection générale de l'environnement, notamment, mais sans y être limités, des programmes suivants:

a) gestion d'autres ressources en eaux;

b) aménagement du territoire;

c) autres programmes de protection générale de l'environnement.

5. Les États protègent particulièrement les sites où de l'eau souterraine est captée dans un aquifère ou alimente un aquifère[54].

---

[51] Hayton et Utton, loc. cit., p. 691.

[52] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.II.E.21, p. 1.

[53] Association de droit international, op. cit., p. 372.

[54] Ibid., p. 389.

CHAPITRE XXX

Article 15. Gestion

A. Paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole révisé sur les réseaux hydrographiques partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Dispositions spéciales):

Gestion des cours d'eau partagés

a) Gestion

À la demande de l'un d'eux, les États du cours d'eau entrent en consultations sur la gestion d'un cours d'eau partagé, y compris le cas échéant sur la création d'un mécanisme mixte de gestion.

B. Paragraphe 1 de l'article 10 de l'Arrangement relatif à la protection, à l'utilisation et à la réalimentation de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois (Prévisions – Volumes d'eau réservés):

Pour assurer une exploitation rationnelle de la station de réalimentation, chaque utilisateur ou groupe d'utilisateur devra, en début d'exercice, annoncer à la Commission d'exploitation le montant prévisible de ces prélèvements dans la nappe pour les 12 mois à venir. Cette prévision est qualifiée de «volume d'eau réservé», soit vr[55].

C. Paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (Objectifs et principes de coopération):

En vertu des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à coopérer sur les questions fondamentales de gestion de l'eau et à prendre toutes mesures juridiques, administratives et techniques requises pour maintenir, voire améliorer, l'état actuel du Danube et des eaux de son bassin hydrographique en termes d'environnement et de qualité de l'eau, et pour prévenir et limiter autant que possible les modifications et effets préjudiciables réels ou potentiels.

D. Paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Objectifs et dates cibles):

Pour faciliter la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 2 du présent article, chaque Partie:

a) met en place des mécanismes nationaux ou locaux de coordination entre ses autorités compétentes;

b) élabore des plans de gestion de l'eau dans un contexte transfrontière, dans un contexte national et/ou dans un contexte local, de préférence au niveau de bassins hydrographiques ou de nappes souterraines. Pour ce faire, chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres appropriées afin d'assurer la participation du public dans un cadre transparent et équitable et veille à ce qu'il soit dûment tenu compte des résultats de cette participation. Ces plans peuvent être incorporés à d'autres plans, programmes ou documents pertinents établis à d'autres fins, à condition qu'ils permettent au public d'avoir une idée précise des propositions destinées à permettre d'atteindre les objectifs mentionnés dans le présent article et des dates cibles correspondantes;

c) met en place et maintient un cadre législatif et institutionnel permettant de surveiller et de faire respecter les normes de qualité de l'eau potable;

d) met en place et maintient des mécanismes, y compris, en tant que de besoin, des mécanismes juridiques et institutionnels, pour surveiller, promouvoir et, si nécessaire, faire respecter les autres normes et niveaux de résultat pour lesquels les objectifs mentionnés au paragraphe 2 du présent article sont fixés.

E. Paragraphe 3 de l'article VII de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Eaux):

Lorsque les ressources en eaux de surface ou souterraines et les écosystèmes qui y sont liés, notamment les terres humides, sont transfrontières à deux ou plusieurs Parties, celles-ci se consultent et, le cas échéant, constituent des commissions interétatiques chargées de leur gestion rationnelle et de leur utilisation équitable, du règlement des différends afférents à l'utilisation de ces ressources et de leur mise en valeur, gestion et conservation en coopération.

F. Section VI de la *Charte pour la gestion des eaux souterraines* (Compétences):

1. Les services des eaux ou organismes de coordination devraient être habilités à s'occuper de tous les aspects de la gestion des eaux, ainsi qu'à arbitrer les diverses demandes concurrentes et les intérêts divergents concernant les prélèvements et l'utilisation des eaux souterraines tant à court terme qu'à long terme. Les services ou organismes responsables devraient collaborer avec les autres autorités compétentes en matière de santé publique, de planification de l'utilisation des sols, de gestion des sols, de gestion des déchets, etc. La loi devrait prévoir des mécanismes administratifs d'intervention en cas d'urgence et habiliter les services compétents à agir immédiatement pour réparer les dommages.

2. La compétence territoriale de ces services en matière de gestion des eaux souterraines ne devrait pas forcément s'exercer uniquement dans les limites des circonscriptions administratives ou des bassins hydrographiques, mais devrait pouvoir s'étendre, s'il y a lieu, à la gestion de l'ensemble des aquifères. Il faudrait les seconder et faciliter leur tâche en leur fournissant les ressources dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions comme il convient.

3. Dans le cadre de la législation mentionnée ci-dessus, des règlements devraient définir les mesures que les autorités compétentes doivent prendre en cas de pollution accidentelle ou dans d'autres situations exceptionnelles ayant une incidence sur les eaux souterraines[56].

G. Principe n° 1 de la Déclaration de Dublin sur l'eau et l'environnement:

L'eau douce – ressource fragile et non renouvelable – est indispensable à la vie, au développement et à l'environnement.

Comme l'eau est indispensable à la vie, la bonne gestion des ressources exige une approche globale qui concilie développement socioéconomique et protection des écosystèmes naturels. Une gestion efficace intégrera l'utilisation du sol et de l'eau pour la totalité d'un bassin versant ou d'un aquifère[57] .

H. Article 38 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau (Gestion prudente des aquifères):

Les États, en application du principe de précaution, prennent des mesures immédiates et élaborent des plans à long terme pour assurer l'utilisation durable des eaux souterraines et des aquifères dans lesquels celles-ci sont contenues[58].

---

[55] Voir *supra* note 30.

[56] Voir *supra* note 12.

[57] *Conférence internationale sur l'eau et l'environnement – Le développement dans la perspective du* XXIe *siècle: Déclaration de Dublin*, Dublin, 26-31 janvier 1992 (A/CONF.151/PC/112), annexe I, p. 7.

[58] Association de droit international, op. cit., p. 385.

I. Article VII de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Eaux):

1. Les Parties gèrent leurs ressources en eau de manière à maintenir la quantité et la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. À cette fin, elles prennent des mesures destinées à:

a) maintenir les processus hydroécologiques essentiels et à protéger la santé humaine contre les polluants et les maladies d'origine hydrique;

b) prévenir les dommages qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou les ressources naturelles dans un autre État du fait de rejets de polluants;

c) empêcher le prélèvement excessif de ces ressources, au bénéfice des communautés et États situés en aval.

2. Les Parties instituent et mettent en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des eaux souterraines et de surface, ainsi que de collecte et d'utilisation des eaux de pluie, et s'efforcent de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau appropriée, en prenant les mesures appropriées eu égard:

a) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin versant;

b) à la gestion intégrée des ressources en eau;

c) à la conservation des zones forestières et autres aires des bassins versants ainsi qu'à la coordination et planification des projets de mise en valeur des ressources en eau;

d) à l'inventaire et à la gestion de toutes les ressources en eau, y compris l'administration et le contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux;

e) à la prévention et au contrôle de leur pollution, grâce, entre autres, à l'établissement de normes en matière d'effluents et de qualité de l'eau.

Chapitre XXXI

Article 17. Activités projetées

A. Paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Dispositions générales):

Chaque partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'Appendice II.

B. Paragraphe 12 de l'appendice I de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière:

Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.

C. Annexe III à l'Accord tripartite provisoire entre la République du Mozambique, la République d'Afrique du Sud et le Royaume du Swaziland relatif à la coopération pour la protection et l'utilisation durable des eaux de l'Incomati et du Maputo (Impact transfrontière):

Les projets et les activités visés au paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord sont les suivants:

[…]

g) installations de captage des eaux souterraines, quelles que soient l'utilisation et la destination de ces eaux, pour un volume supérieur à 3,5 millions de mètres cubes par an.

D. Article 31 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau:

1. L'évaluation de l'impact de tout programme, projet ou de toute activité comprend, entre autres éléments:

i) le cas échéant, le schéma des programmes et plans de surveillance et de gestion aux fins de l'analyse postérieure à la réalisation[59].

E. Article 39 des Règles de Berlin relatives aux ressources en eau (Droit d'obtenir des informations):

Afin de répondre aux obligations fixées dans le présent chapitre, les États prennent toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'information nécessaire à une gestion efficace des eaux souterraines et des aquifères, c'est-à-dire notamment:

a) les relevés des niveaux, des pressions et de la qualité des eaux souterraines;

b) la cartographie de la vulnérabilité des aquifères;

c) l'évaluation de l'impact sur les eaux souterraines et les aquifères des activités industrielles, agricoles et autres; et

d) toutes autres mesures qu'appellent les caractéristiques de l'aquifère[60].

---

[59] Ibid., p. 380.

[60] Ibid., p. 386.

CHAPITRE XXXII

Article 18. Assistance scientifique et technique aux États en développement

A. Article 202 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Assistance aux États en développement dans les domaines de la science et de la technique):

Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent:

a) promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à:

i) former le personnel scientifique et technique de ces États;

ii) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;

iii) fournir à ces États le matériel et les facilités nécessaires;

iv) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;

v) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes;

b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution du milieu marin;

c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques.

B. Article 12 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Assistance technique):

1. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.

2. Les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

3. À cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

4. Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives en la matière.

5. Aux fins du présent article, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant l'assistance technique.

C. Article 5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Recherche et observation systématique):

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 *g*, les Parties:

a) soutiennent et, selon le cas, développent davantage les organisations et les réseaux internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir et réaliser, évaluer et financer les travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique en tenant compte de la nécessité de limiter le plus possible les doubles emplois;

b) soutiennent les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer l'observation systématique et les capacités et moyens nationaux de recherche scientifique et technique notamment dans les pays en développement; et pour encourager l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que pour en promouvoir l'échange;

c) prennent en considération les préoccupations et les besoins particuliers des pays en développement et coopèrent pour améliorer leurs moyens et capacités endogènes de participation aux efforts visés aux alinéas *a* et *b*.

D. Article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Éducation, formation et sensibilisation du public):

Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 *i*, les Parties:

a) s'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives:

i) l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets;

ii) l'accès du public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets;

iii) la participation du public à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face; et

iv) la formation du personnel scientifique et technique et de gestion.

b) Soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international, en recourant s'il y a lieu aux organismes existants:

i) la mise au point et l'échange de matériel éducatif et de matériel destiné à sensibiliser le public aux changements climatiques et à leurs effets; et

ii) la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former les experts en la matière, notamment pour les pays en développement.

E. Article 4 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Coopération dans les domaines juridique, scientifique et technique):

1. Les Parties facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socioéconomiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II. Ces renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties. Tout organe qui reçoit des renseignements considérés comme confidentiels par la Partie qui les fournit veille à ce qu'ils ne soient pas divulgués et les agrège afin d'en protéger le caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition de toutes les Parties.

2. Les Parties coopèrent conformément à leur législation, réglementation et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de technologie et de connaissances. La coopération se fera notamment par les moyens suivants:

a) Faciliter l'acquisition de technologies de remplacement par les autres Parties;

b) Fournir des renseignements sur les technologies et le matériel de remplacement et des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;

c) Fournir le matériel et les installations de recherche et d'observations systématiques nécessaires;

d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.

F. Annexe II à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Échange de renseignements):

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables. En conséquence, les Parties échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socioéconomiques, commerciaux et juridiques.

2. En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties à la Convention devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir. Les Parties reconnaissent en outre que la coopération au titre de la présente annexe doit être compatible avec les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements et relatifs à des droits exclusifs.

3. *Renseignements scientifiques*

Ces renseignements englobent:

a) les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de matière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales disponibles;

b) les données sur les émissions qui sont nécessaires pour la recherche;

c) les résultats scientifiques publiés dans des périodiques spécialisés sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps, sur la santé des populations humaines, l'environnement et le climat;

d) l'évaluation des résultats de la recherche et les recommandations sur les travaux futurs de recherche.

4. *Renseignements techniques*

Ces renseignements portent notamment sur:

a) l'existence et le coût de produits de substitution chimiques et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions des substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;

b) les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

5. *Renseignements socioéconomiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I*

Ces renseignements portent notamment sur:

a) la production et la capacité de production;

b) l'utilisation et les modes d'utilisation;

c) les importations et les exportations;

d) les coûts, risques et avantages d'activités humaines susceptibles de modifier indirectement la couche d'ozone et l'impact des mesures de réglementation prises ou envisagées pour contrôler ces activités.

6. *Renseignements juridiques*

Ces renseignements portent notamment sur:

a) les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone;

b) les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;

c) les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

Chapitre XXXIII

Article 19. Situations d'urgence

Article 13 de la Convention-cadre sur la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne (Urgences écologiques):

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires et coopèrent pour protéger les êtres humains et le milieu marin des conséquences des situations d'urgence causées par l'homme ou la nature. À cette fin, elles appliquent des mesures de prévention, de précaution et de réaction, y compris des mesures de restauration.

2. Aux fins des mesures de prévention et de préparation, la Partie contractante d'origine détermine les activités dangereuses relevant de sa juridiction et susceptibles d'avoir pour résultat des situations d'urgence écologique, et veille à ce que les autres Parties contractantes soient avisées de ces activités, qu'elles soient en cours ou envisagées. Les Parties contractantes s'entendent pour procéder à une étude d'impact sur l'environnement des activités dangereuses et à mettre en œuvre des mesures de réduction des risques.

3. Les Parties contractantes coopèrent à la mise en place de systèmes d'alerte précoce pour les accidents industriels et les urgences écologiques. En cas d'urgence écologique ou de menace imminente de catastrophe écologique, la Partie contractante d'origine veille à ce que les Parties contractantes susceptibles d'être touchées en soient avisées sans délai au niveau approprié.

4. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour définir et mettre constamment en application des consignes de réaction d'urgence, tendant notamment à ce que le personnel qualifié et le matériel nécessaire soient immédiatement mobilisables pour répondre à une situation d'urgence écologique.

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX AQUIFÈRES TRANSFRONTIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier. Champ d'application de la présente Convention

La présente Convention s'applique:

a) à l'utilisation des aquifères et systèmes aquifères transfrontières;

b) aux autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur ces aquifères et systèmes aquifères;

c) aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces aquifères et systèmes aquifères.

Article 2. Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention:

a) on entend par «aquifère» une formation géologique perméable [contenant de l'eau] superposée à une couche moins perméable et à l'eau contenue dans la zone saturée de la formation;

b) on entend par «système aquifère» une série de deux aquifères ou plus [, associés chacun à des formations géologiques particulières,] qui sont hydrauliquement reliés;

c) on entend par «aquifère transfrontière» ou «système aquifère transfrontière», respectivement, un aquifère ou un système aquifère réparti sur différents États;

d) on entend par «État de l'aquifère» un État partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve toute partie d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière;

e) on entend par «aquifère alimenté» un aquifère qui reçoit un volume non négligeable d'eau contemporaine;

f) on entend par «aquifère non alimenté» un aquifère qui reçoit un volume négligeable d'eau contemporaine.

Article 3. Arrangements bilatéraux et régionaux

1. Aux fins de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière particulier, les États de l'aquifère sur le territoire desquels se trouve l'aquifère ou le système aquifère sont encouragés à passer entre eux un arrangement bilatéral ou régional. Un tel arrangement peut être passé pour l'ensemble d'un aquifère ou d'un système aquifère ou toute partie de celui-ci ou pour un projet ou programme particulier ou une utilisation particulière, sans le consentement exprès d'un ou plusieurs États de l'aquifère, sauf dans la mesure où il porte atteinte, de façon significative, à l'utilisation de l'eau de l'aquifère ou du système aquifère par les États en question. Tout État sur le territoire duquel se trouve un aquifère ou un système aquifère a le droit de participer à la négociation et de devenir partie aux arrangements qui sont susceptibles de compromettre leur position à l'égard de l'aquifère ou du système aquifère.

2. Les parties à un arrangement visé au paragraphe 1 envisagent d'aligner leur arrangement sur les principes fondamentaux de la présente Convention. Si elles estiment qu'il faut adapter l'application des dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations spéciales d'un aquifère ou d'un système aquifère particulier, ces parties se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un arrangement qui leur soit à toutes bénéfique.

3. Sauf convention contraire, la présente Convention ne s'applique à l'aquifère ou au système aquifère visé au paragraphe 1 que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de l'arrangement visé au même paragraphe.

Article 4. Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

1. Lorsque les États parties à la présente Convention sont également parties à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les dispositions de cette dernière concernant les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de la présente Convention.

2. La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5 [article 3][a]. Utilisation équitable et raisonnable

1. Les États de l'aquifère utilisent, sur leurs territoires respectifs, un aquifère ou système aquifère transfrontière de façon telle que les avantages tirés de cette utilisation soient équitablement répartis entre les États de l'aquifère concernés.

[a] Les numéros d'articles entre crochets sont ceux du deuxième rapport sur les ressources naturelles partagées [*Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/539 et Add.1].

2. Les États de l'aquifère utilisent, sur leurs territoires respectifs, un aquifère ou système aquifère transfrontière de manière raisonnable et, en particulier:

a) s'agissant d'un aquifère ou système aquifère transfrontière alimenté, tiennent compte de la pérennité dudit aquifère ou système aquifère et s'abstiennent de porter atteinte à son utilisation et à ses fonctions;

b) s'agissant d'un aquifère ou système aquifère transfrontière non alimenté, cherchent à maximiser les avantages qui seront tirés sur le long terme de l'utilisation de l'eau qui y est contenue. Ils sont encouragés à élaborer un plan de mise en valeur d'un tel aquifère ou système aquifère, en prenant en compte la durée de vie convenue de l'aquifère ou système aquifère ainsi que leurs besoins futurs en eau et les autres ressources en eau possibles.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les États de l'aquifère concernés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

Article 6. Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière de manière équitable et raisonnable, au sens de l'article 5, implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment:

a) l'état naturel de l'aquifère ou système aquifère;

b) les besoins économiques et sociaux des États de l'aquifère concernés;

c) la population tributaire de l'aquifère ou système aquifère dans chaque État de l'aquifère;

d) les effets de l'utilisation de l'aquifère ou système aquifère dans un État de l'aquifère sur d'autres États de l'aquifère;

e) l'utilisation actuelle et potentielle de l'aquifère ou système aquifère;

f) la mise en valeur, la protection et la conservation de l'aquifère ou système aquifère et le coût des mesures à prendre à cet effet;

g) la disponibilité de solutions, de valeur comparable, pour remplacer une utilisation actuelle ou projetée particulière de l'aquifère ou système aquifère.

2. Le poids à accorder à chaque facteur doit être déterminé en fonction de son importance par rapport à celle des autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qui est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être considérés ensemble et la conclusion doit être tirée sur la base du tout.

Article 7 [article 4]. Obligation de ne pas causer de dommage

1. Lorsqu'ils utilisent un aquifère ou système aquifère transfrontière sur leur territoire, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère.

2. Lorsqu'ils mènent sur leur territoire d'autres activités qui ont ou peuvent avoir un impact sur un aquifère ou système aquifère transfrontière, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour éviter de causer un dommage significatif aux autres États de l'aquifère, par le biais de cet aquifère ou système aquifère.

3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère, les États dont les activités ont causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant ces activités, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État touché, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

Article 8 [article 5]. Obligation générale de coopérer

1. Les États de l'aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation raisonnable et à une protection adéquate de l'aquifère ou système aquifère transfrontière.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États de l'aquifère sont encouragés à établir des mécanismes ou commissions conjoints, comme ils le jugent nécessaire, en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions conjoints existant dans diverses régions.

Article 9 [article 6]. Échange régulier de données et informations

1. En application de l'article 8, les États de l'aquifère échangent régulièrement les données et informations aisément disponibles sur l'État de l'aquifère ou système aquifère transfrontière, en particulier celles d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant l'hydrochimie de l'aquifère ou système aquifère, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. Vu l'incertitude quant à la nature et à l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, les États de l'aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et générer, conformément aux pratiques et normes disponibles, individuellement ou conjointement et, le cas échéant, de concert avec des organisations internationales, ou par leur entremise, de nouvelles données et informations afin d'acquérir une connaissance plus complète des aquifères ou systèmes aquifères en question.

3. S'il lui est demandé, par un autre État de l'aquifère de fournir des données et informations qui ne sont pas aisément disponibles, un État de l'aquifère s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais peut poser comme condition le paiement par l'État demandeur des frais raisonnablement exposés pour la collecte et, le cas échéant, le traitement des données ou informations.

4. Les États de l'aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à traiter les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États de l'aquifère auxquels elles sont communiquées.

Article 10. Surveillance

Afin de bien connaître les caractéristiques d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière:

1. Les États de l'aquifère conviennent de normes et d'une méthodologie harmonisées pour assurer la surveillance de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière. Ils doivent déterminer les principaux paramètres qu'ils surveilleront sur la base d'un modèle conceptuel convenu de l'aquifère ou du système aquifère. Ces paramètres sont l'étendue, la géométrie, la trajectoire d'écoulement, la répartition de la pression hydrostatique, le volume d'écoulement et l'hydrochimie de l'aquifère ou du système aquifère.

2. Les États de l'aquifère s'engagent à surveiller les paramètres visés au paragraphe 1 et s'acquittent, autant que possible, de cette surveillance conjointement et en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Toutefois, lorsque les activités de surveillance ne sont pas menées conjointement, les États de l'aquifère échangent les données recueillies.

Article 11 [article 7]. Rapport entre les différentes utilisations

1. En l'absence d'accord ou de coutume à l'effet contraire, aucune utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre deux utilisations d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière, le conflit est résolu en accordant une attention spéciale à la satisfaction des besoins humains essentiels.

Troisième partie

PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

Article 12. Protection et préservation de l'écosystème

Les États de l'aquifère protègent et préservent l'écosystème dans un aquifère ou un système aquifère transfrontière. Ils assurent également un déversement d'eau de qualité convenable en quantité suffisante pour protéger et préserver les écosystèmes extérieurs qui dépendent de l'aquifère ou du système aquifère.

Article 13. Protection des zones de réalimentation et de déversement

1. Les États de l'aquifère identifient les zones de réalimentation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière et, à l'intérieur de ces zones, prennent des mesures particulières pour minimiser les conséquences préjudiciables du processus de réalimentation ainsi que toutes les mesures nécessaires pour éviter que des polluants ne pénètrent dans l'aquifère ou le système aquifère.

2. Les États de l'aquifère identifient les zones de déversement d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière et, à l'intérieur de ces zones, prennent des mesures particulières pour minimiser les conséquences préjudiciables du processus de déversement.

3. Lorsque les zones de réalimentation ou de déversement sont situées dans le territoire d'États autres que les États de l'aquifère, ceux-ci s'efforcent de s'assurer la coopération des premiers pour protéger ces zones.

Article 14. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

Les États de l'aquifère, individuellement, et, selon qu'il conviendra, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière susceptible de causer des dommages significatifs à d'autres États de l'aquifère ou à leur environnement. En raison de l'incertitude relative à la nature et à l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, les États de l'aquifère sont incités à adopter une attitude prudente.

Article 15. Gestion

Les États de l'aquifère s'engagent à établir et mettre en œuvre des plans visant à assurer la gestion appropriée d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière conformément aux dispositions de la présente Convention. Ils tiennent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, des consultations concernant la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière qui peut réclamer la mise en place d'un mécanisme de gestion mixte.

Quatrième partie

ACTIVITÉS TOUCHANT D'AUTRES ÉTATS

Article 16. Évaluation des effets potentiels des activités

Lorsqu'un État de l'aquifère est fondé à penser qu'une activité particulière projetée sur son territoire peut avoir des effets négatifs pour l'aquifère ou le système aquifère transfrontière, il évalue, dans toute la mesure du faisable, les effets potentiels de cette activité.

Article 17. Activités projetées

1. Avant de mettre à exécution ou d'autoriser l'exécution d'activités projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs pour d'autres États de l'aquifère, l'État de l'aquifère concerné en donne notification aux premiers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin que les États auxquels elle est adressée aient la possibilité d'évaluer les effets éventuels des activités projetées.

2. Si l'État de la notification et l'État notifié sont en désaccord quant aux effets des activités projetées, ils entrent en consultation et, si nécessaire, entament des négociations afin de parvenir à une solution équitable de leur différend. Ils peuvent faire appel pour établir les faits à un organe indépendant qui peut être en mesure de faire une évaluation impartiale des effets desdites activités.

Cinquième partie

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Assistance scientifique et technique aux États en développement

Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, fournissent aux États en développement une assistance dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et autres domaines en vue de la protection et de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière. Cette assistance consiste notamment à:

a) former leur personnel scientifique et technique;

b) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;

c) leur fournir le matériel et les facilités nécessaires;

d) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;

e) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels, concernant les programmes de recherche, de surveillance, d'éducation et autres programmes;

f) minimiser les effets des principales activités touchant l'aquifère ou le système aquifère; et

g) établir des évaluations écologiques.

Article 19. Situations d'urgence

1. Tout État de l'aquifère informe sans retard et par les moyens les plus expéditifs disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire qui cause, ou menace de façon imminente de causer, un dommage grave à d'autres États et qui est brusquement provoquée par des causes naturelles ou par des activités humaines.

2. Tout État de l'aquifère sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

3. En cas de nécessité, les États de l'aquifère peuvent déroger aux dispositions des articles énoncés dans les deuxième à quatrième parties de la présente Convention dans toute la mesure où l'exige la situation d'urgence.

Article 20. Protection en période de conflit armé

Les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 21. Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationale

Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un État de l'aquifère à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationale. Néanmoins, cet État doit coopérer de bonne foi avec les autres États de l'aquifère en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Sixième partie

CLAUSES FINALES

Article 22. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ___ au ___, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 23. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est sujette à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le ___ jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du ___ instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après la date du dépôt du ___ instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, la Convention entrera en vigueur le ___ après la date du dépôt par cet État de l'instrument pertinent.

Article 25. Textes authentiques

Les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe originales de la présente Convention font également foi et sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT À NEW YORK, le ___ deux mil ___.